

**AVIS IMPORTANT**

À compter du 1er octobre 2024, Services de portefeuille Counsel Inc. et Gestion de placements Canada Vie ltée se fusionneront pour former Gestion de placements Canada Vie ltée (GPCV). GPCV agira désormais à titre de gestionnaire de fonds, de gestionnaire de portefeuille, de fiduciaire et de promoteur pour tous les fonds Counsel. Ce changement n'a aucune incidence sur la gestion des fonds Counsel et aucune mesure n'est requise de votre part.

La mise à jour des sites Web, des documents et des formulaires pour refléter ce changement prendra un certain temps. D'ici là, toute référence à Services de portefeuille Counsel Inc., que ce soit en ligne, dans les transactions bancaires ou dans les documents imprimés, y compris ceux qui accompagnent le présent avis, doit être interprétée comme faisant référence à Gestion de placements Canada Vie ltée.

Veuillez conserver cet avis dans vos dossiers.

SERVICES DE PORTEFEUILLE | **COUNSEL**

# Demande générale

(une demande doit être remplie pour chaque compte)

**Relations avec la clientèle de Counsel**

180 Queen Street West, Toronto (Ontario) M5V 3K1

Sans frais : 1-877-216-4979

Télec. : 416-922-5660 Sans frais : 1-866-766-6623

## 1. RENSEIGNEMENTS SUR LE RÉGIME – Veuillez remplir

Nouveau compte <input type="checkbox"/>	Compte existant <input type="checkbox"/>	N° de compte _____
---	--	--------------------

### TYPE DE COMPTE – Veuillez cocher une case

- Non enregistré (compte de placement)   
  Régime d'épargne-retraite (RER)   
  RER de conjoint   
  Fonds de revenu de retraite (FRR) – indiquer lequel s'applique ▶  FRR de conjoint   
  FRR admissible   
  FRR non admissible  
 \*RER immobilisé   
  \*Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRRI)   
  \*Compte de retraite immobilisé (CRI)   
  \*Fonds de revenu viager (FRV)   
  \*FRR prescrit (FRRP)   
  \*Régime d'épargne immobilisé restreint (REIR)  
 \*Fonds de revenu viager retiré (FRVR)   
  RER collectif \_\_\_\_\_

Nom du RER collectif et de l'employeur \_\_\_\_\_

### DANS LE CAS D'UN RÉGIME IMMOBILISÉ, VEUILLEZ REMPLIR

- A** Indiquer la législation pertinente sur les pensions \_\_\_\_\_  
 **B** Renseignements sur le conjoint – Veuillez cocher une case :  
 Je ne suis pas marié et je n'ai pas de conjoint de fait  
 Je suis marié ou j'ai un conjoint de fait  
 Nom du conjoint \_\_\_\_\_  
 **C** Le montant transféré a-t-il été déterminé selon un mode qui tient compte de votre sexe?  Oui  Non  
 **D** Le montant à transférer provient-il de votre régime de retraite?  Oui  
 Si non, le montant est-il transféré suite à :  
 Décès du conjoint   
  Rupture du mariage   
  Autre \_\_\_\_\_  
 **E** Mon régime est un nouveau FRV de l'Ontario.  
 Je souhaite retirer/transférer à un RER ou FRR jusqu'à concurrence de 50 % de l'actif transféré à mon régime. Je joins à la présente les documents exigés en vue d'autoriser ce retrait/transfert.  
 Je ne souhaite pas retirer/transférer à un RER ou FRR jusqu'à concurrence de 50 % de l'actif transféré à mon régime.  
 **F** Mon régime est un FRVR et j'ai atteint 55 ans ou plus à la date de la présente demande  
 Je désire transférer à un RER ou FRR 50 % de l'actif transféré dans mon régime. Je joins les documents requis autorisant ce transfert.  
 Je ne désire pas transférer à un RER ou FRR jusqu'à 50 % de l'actif transféré dans mon régime

*Veillez joindre un formulaire de consentement/renonciation du conjoint si votre régime est un FRV, FRRP ou FRRRI régi par la législation sur les pensions de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba ou de la Saskatchewan.*

## 2. RENSEIGNEMENTS SUR LE TITULAIRE/RENTIER DU RÉGIME – En caractères d'imprimerie

Toutes les personnes doivent remplir le formulaire RC518 de l'ARC (pour les comptes de placement non enregistrés seulement)

<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> M <sup>me</sup> <input type="checkbox"/> M <sup>lle</sup> <input type="checkbox"/> Mad. <input type="checkbox"/> D <sup>r</sup>	Nom de famille _____	Téléphone (résidence) _____	N° d'assurance sociale _____
	Prénom et initiales _____	Téléphone (travail) _____	Date de naissance
Adresse _____	App. _____	Courriel (facultatif) _____	Mois   Jour   Année
APPLICABLE AUX RÉGIMES ENREGISTRÉS	Code postal _____	N° de société _____	N° d'assurance sociale du conjoint cotisant
Conjoint cotisant : Nom de famille _____	Prénom _____		
Adresse <input type="checkbox"/> Même que celle du titulaire ou : _____			

### RENSEIGNEMENTS SUR LE TITULAIRE CONJOINT DU RÉGIME

Toutes les personnes doivent remplir le formulaire RC518 de l'ARC (pour les comptes de placement non enregistrés seulement)

- Copropriétaires – avec droits de survie\* (ne s'applique pas aux résidents du Québec)   
  Propriétaires en commun  
 \* Comptes joints   
  Tous les copropriétaires doivent signer (par défaut)   
  Un copropriétaire doit signer

<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> M <sup>me</sup> <input type="checkbox"/> M <sup>lle</sup> <input type="checkbox"/> Mad. <input type="checkbox"/> D <sup>r</sup>	Nom de famille _____	Téléphone (résidence) _____	N° d'assurance sociale _____
	Prénom et initiales _____	Téléphone (travail) _____	Date de naissance
Adresse _____	App. _____	Courriel (facultatif) _____	Mois   Jour   Année
	Code postal _____	N° de société _____	Numéro d'assurance sociale
			Date de naissance
			Mois   Jour   Année

En fiducie pour...

Bénéficiaire de la fiducie : Nom de famille et prénom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

## 3. RENSEIGNEMENTS SUR LE COURTIER/MANDATAIRE

N° du courtier _____	N° du représentant _____	Nom du courtier _____	Nom du représentant _____
N° de compte du courtier _____	Autorisation du courtier/signature _____		Date _____

#### 4. CHOIX DES PLACEMENTS – Veuillez remplir

Veuillez effectuer les placements dans les fonds choisis ci-dessous.

Nom du fonds

N° de compte

Achat direct  T2033  T2151  Transfert de régime(s) de Counsel existant(s) ▶ \_\_\_\_\_

N° du fonds	Nom du fonds	Montant \$ ou %	Frais d'acquisition %	Programme de prélèvements automatiques (\$ OU %)	Programme de retraits systématiques % OU \$ (brut)	Remise sur les courtages (s'il y a lieu)* \$	N° de l'ordre électronique	Série F, FT, I et IT
CGF								
CGF								
CGF								
CGF								
CGF								

▶ Remplir la partie 6 ▶ Remplir la partie 7

#### AUTORISATION DU TITULAIRE DE COMPTE POUR LE PAIEMENT DE FRAIS DE CONSEILS RELATIFS AUX SÉRIES F, FT, I et IT

Si le ou les propriétaires véritables ne désignent pas un compte à partir duquel déduire les frais de conseils, aucun paiement de frais ne sera traité. Si le fonds dans le compte désigné ne contient pas suffisamment de parts, Counsel procédera au rachat de parts du fonds Counsel qui, dans le compte Counsel, a la valeur marchande la plus élevée.

##### Séries F, FT :

Les placements dans chaque fonds sont assortis de frais d'une seule nature (frais de conseils) sur une base trimestrielle. Ces frais seront déduits de chaque fonds dont des parts de série F et FT sont détenues dans le compte, ce qui pourrait, par conséquent, donner lieu à des transactions à frais multiples. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les frais de conseil seront traités le dernier jour ouvrable de chaque mois.

##### Séries I, IT :

Les placements dans chaque fonds sont assortis de frais de deux natures (frais de gestion et frais de conseils) sur une base mensuelle. Ces frais seront déduits de chaque fonds dont des parts de série I et IT sont détenues dans le compte, ce qui pourrait, par conséquent, donner lieu à des transactions à frais multiples.

Signature du titulaire de compte \_\_\_\_\_

\*Si la remise sur les courtages doit être attribuée à un fonds différent, veuillez le préciser :

#### FRAIS DE CONSEILS NÉGOCIÉS (0 à 1,50 %)

(Veuillez indiquer un pourcentage par tranche de 5 pb.  
Le taux par défaut est de 0 %)

Information sur le compte admissible\* Veuillez indiquer si ce compte fait partie d'un regroupement de comptes en cochant la case et en inscrivant les numéros de tous les comptes liés dans l'espace prévu à cet effet.

NUMÉRO(S) DU OU DES COMPTES LIÉS : \_\_\_\_\_

\*L'information sur le compte admissible fournie ici sera utilisée uniquement à des fins de suivi des actifs en vue de déterminer le taux des frais de gestion applicable, le cas échéant. Pour de plus amples renseignements, reportez-vous au prospectus simplifié.

Veuillez cocher cette case si vous désirez recevoir une confirmation des distributions ou des opérations systématiques. Ces distributions et opérations sont consignées dans votre relevé annuel.

#### 5. CHOIX RELATIF AUX DISTRIBUTIONS DES FONDS COUNSEL

**A**  Réinvestir les distributions  
 dans le même compte  
 dans le compte de : \_\_\_\_\_

**B**  Verser les distributions en espèces\* et  
 Déposer directement dans mon compte bancaire (Spécimen de chèque annulé ci-joint)  
 Me faire un chèque et le poster à mon adresse résidentielle  
 Envoyer un chèque à l'adresse indiquée ci-dessous

Nom \_\_\_\_\_ Adresse \_\_\_\_\_

**C**  Transférer les distributions réinvesties entre les fonds de la manière indiquée ci-dessous\*\*:

DU N° de fonds/compte \_\_\_\_\_ AU N° de fonds/compte \_\_\_\_\_

DU N° de fonds/compte \_\_\_\_\_ AU N° de fonds/compte \_\_\_\_\_

\* Si des parts sont souscrites selon le mode de souscription à FR, les distributions en espèces versées par un fonds réduiront vos parts comportant un droit de rachat sans frais. Vous ne pouvez recevoir des distributions en espèces sur des parts détenues dans un régime enregistré parrainé par Counsel; ces distributions doivent être réinvesties dans des parts additionnelles du fonds.

\*\* Je conviens que mon courtier recevra une commission de suivi plus élevée après le transfert : généralement 0,5 % sur les fonds à revenu fixe et 1 % sur tous les autres fonds. Vous trouverez de plus amples renseignements dans le prospectus simplifié des fonds. Un tel transfert n'est pas imposable uniquement s'il s'agit d'un transfert entre des parts comportant un droit de rachat sans frais et des parts assorties du mode avec frais d'acquisition (FA) du même fonds.

#### 6. PROGRAMME DE DÉBITS PRÉAUTORISÉS (DPA) – S'applique uniquement aux comptes de placement, aux comptes REER et aux comptes REER de conjoint

À : \_\_\_\_\_ ET À : **Services de portefeuille Counsel Inc.** (Fournir une attestation bancaire)

Banque du soussigné  
 Mois Jour Année

**A**  Achat ponctuel le \_\_\_\_\_ pour \_\_\_\_\_ \$ (si aucune date n'est indiquée, la demande sera traitée à la date courante)

**B** **Fréquence des débits préautorisés**  Hebdomadaire  Mensuelle  Trimestrielle  Annuelle  Semestrielle\*  
 Aux deux semaines<sup>1</sup>  Deux fois par mois<sup>2</sup>  Aux deux mois<sup>3</sup>  Semestrielle\*  
<sup>1</sup>Tous les 14 jours <sup>2</sup>Vers le 15<sup>e</sup> jour du mois et à la fin du mois <sup>3</sup>Un mois sur deux <sup>4</sup>Tous les six mois

Protéger les DPA contre l'inflation par une augmentation \_\_\_\_\_ % ou \_\_\_\_\_ \$ à compter du \_\_\_\_\_ Mois Jour Année

Mon premier achat doit avoir lieu le ➡ \_\_\_\_\_ Mois Jour Année Montant total par date de prélèvement : \_\_\_\_\_ \$

J'autorise/Nous autorisons par les présentes **Services de portefeuille Counsel Inc.** à effectuer un prélèvement sur mon/notre compte à la banque précitée, que ce compte demeure à la succursale indiquée ou qu'il soit transféré à une autre succursale de la banque. J'atteste/nous attestons avoir lu les modalités ci-jointes relatives aux débits préautorisés et je consens/nous consentons à y être lié(e)(s).

\_\_\_\_\_  
 Signature du titulaire du compte bancaire

\_\_\_\_\_  
 Date

\_\_\_\_\_  
 Signature du titulaire conjoint (le cas échéant)

\_\_\_\_\_  
 Date

## 7. PROGRAMME DE RETRAITS SYSTÉMATIQUES Directives de paiement pour les comptes de placement, FRR, FRRI, FRV, FRVR et FRFP – Non disponible pour les RER, CRI, REIR et RER immobilisés Conseil

Je comprends que : Pour les FRR, les FRV et les FRVR, le paiement annuel qui m'est versé ne peut être inférieur au minimum et pour les FRRI, les FRV et les FRVR, le paiement annuel qui m'est versé ne peut excéder le maximum autorisé par la loi. Je choisis :

Montant minimum     Montant maximum     \_\_\_\_\_ \$

Le calcul du minimum doit être fondé sur :    Date de naissance de mon conjoint

mon âge     l'âge de mon conjoint

Mois    Jour    Année

**Veillez traiter mon paiement aux termes de mon FRR, FRRI, FRV, FRVR ou FRFP ou le montant des retraits systématiques que j'ai choisi à la partie 4 à la fréquence ci-après précisée.**

Hebdomadaire\*     Toutes les deux semaines     Bimensuelle     Mensuelle     Bimestrielle     Trimestrielle     Semestrielle     Annuelle

Date du premier paiement    Mois    Jour    Année

Acheminement des paiements :

- A**  Me les poster    **B**  Les déposer directement dans mon compte bancaire – Spécimen de chèque annulé ci-joint    **C**  Les poster à l'adresse indiquée ci-dessous

Adresse \_\_\_\_\_

Pour les **retraits systématiques d'un compte de placement**, je peux vous donner des directives écrites afin a) de modifier la fréquence de l'option autorisée, b) de modifier le montant du paiement ou c) de faire racheter suffisamment de titres pour me fournir le paiement additionnel que je peux spécifier. Je conviens que les retraits réguliers supérieurs aux distributions et à la plus-value en capital nette risquent d'épuiser mon capital initial. \*Seulement offerts à l'égard des comptes de placement.

## 8. DIRECTIVES CONCERNANT LE PROGRAMME DE TRANSFERTS OU D'ÉCHANGES AUTOMATIQUES

**Fréquence du prélèvement (cochez)**     Hebdomadaire     Toutes les deux semaines     Bimensuelle     Mensuelle     Bimestrielle     Trimestrielle     Semestrielle     Annuelle

**Premier achat**    Mois    Jour    Année

Transférer le montant annuel de rachat sans frais au(x) fonds indiqué(s) ci-dessous\* :     Transférer de mon compte de placement au ou aux fonds indiqué(s) ci-dessous\*

Frais d'échange \_\_\_\_\_ %

Transférer le montant d'un fonds à un autre comme suit : \_\_\_\_\_ \$/parts **DU** N° de fonds/compte \_\_\_\_\_ **AU** N° de fonds/compte \_\_\_\_\_ %

\*Je conviens que mon courtier recevra une commission de suivi plus élevée après le transfert : généralement 0,5 % sur les fonds à revenu fixe et 1 % sur tous les autres fonds. Vous trouverez de plus amples renseignements dans le prospectus simplifié des fonds. Un tel transfert n'est pas imposable uniquement s'il s'agit d'un transfert entre des parts comportant un droit de rachat sans frais et des parts assorties du mode avec frais d'acquisition (FA) du même fonds.

## 9. SERVICE D'ACHATS PÉRIODIQUES PAR SOMMES FIXES

<b>A Fonds initial</b>	Code du fonds initial Cochez une case	Nom du fonds	Montant (\$)	Frais d'acquisition (%)
<small>*Souscription minimale de 500 \$</small>	<input type="checkbox"/> 004*	Marché monétaire Conseil FA		
	<input type="checkbox"/> 486*	Fonds d'épargne à intérêt élevé IPC		
	<input type="checkbox"/> 786*	Fonds d'épargne à intérêt élevé IPC		
	<input type="checkbox"/> 487*	Fonds d'épargne à intérêt élevé IPC		

### B Directive de répartition

Date du premier paiement    Mois    Jour    Année    Durée     6 mois    Fréquence (cochez)     Hebdomadaire     Mensuelle

12 mois     Bimestrielle

Fonds cible(s)

Code du fonds	Nom du fonds	%
<b>TOTAL :</b>		<b>100 %</b>

Veillez effectuer des échanges ou des retraits réguliers du fonds initial indiqué à la partie A et souscrire des parts des fonds d'investissement Conseil indiqués précédemment (le ou les « fonds cible(s) ») selon les pourcentages indiqués. Le montant de l'échange ou du retrait consiste en des échanges ou des retraits systématiques proportionnels entre le fonds initial et le ou les fonds cible(s). Si la date d'échange ou de retrait prévue n'est pas un jour ouvrable, l'échange sera effectué le prochain jour ouvrable admissible. À la fin du service d'APF, toute distribution ou tous les intérêts versés à l'égard du fonds initial seront transférés au fonds cible indiqué dans la partie B dont le numéro de code est le plus bas. Vous pouvez mettre fin à votre service d'APF en tout temps en procédant au rachat ou au retrait de votre participation dans le fonds initial. Vous pouvez également nous donner des directives pour que nous cessions d'effectuer des échanges ou des retraits à partir du fonds initial en tout temps.

## 10. DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE – Applicable seulement aux régimes enregistrés Conseil

- A** Advenant mon décès, je désigne par la présente mon conjoint\*, si ce dernier est vivant au moment de mon décès, à titre de bénéficiaire ayant le droit de recevoir mon avoir dans mon ou mes régimes(s) enregistré(s) Conseil et je choisis le mode de paiement suivant pour mon conjoint.

Transfert au conjoint survivant     Paiement unique     Rente de survivant (paiements périodiques continus au conjoint survivant – non disponible pour les RER, REIR, RER immobilisés et CRI)

Nom du conjoint    N° d'assurance sociale du conjoint

- B** Si je n'ai pas désigné un conjoint et si mon conjoint n'a pas le droit de recevoir de prestations aux termes de mon régime\*\*, je désigne par les présentes la personne suivante à titre de bénéficiaire désigné ayant le droit de recevoir mon avoir dans mon ou mes régimes enregistrés Conseil si elle vit au moment de mon décès. Je me réserve le droit de révoquer la présente désignation.

Nom \_\_\_\_\_ Lien de parenté \_\_\_\_\_ %

Nom \_\_\_\_\_ Lien de parenté \_\_\_\_\_ %

Nom \_\_\_\_\_ Lien de parenté \_\_\_\_\_ %

En l'absence d'un bénéficiaire désigné, le produit de votre ou vos régimes sera versé à votre succession. La désignation de bénéficiaire est assujettie aux lois de chaque territoire.

\* Le terme conjoint désigne une personne reconnue comme votre époux ou conjoint de fait aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

\*\* Votre conjoint peut automatiquement avoir droit à des prestations aux termes de votre RER immobilisé, CRI, REIR, FRVR, FRV, FRFP ou FRRI.



# DÉCLARATIONS DE FIDUCIE

## DÉCLARATION DE FIDUCIE VISANT UN RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE SERVICES DE PORTEFEUILLE COUNSEL INC.

Nous, B2B Trustco, sommes une société de fiducie prorogée en vertu des lois du Canada et dont le siège social est situé au 199 Bay Street, bureau 600, CP 279 Succ. Commerce Court, Toronto (Ontario) M5L 0A2. Vous êtes le titulaire du régime nommé dans la demande générale (votre « demande »). Si vous avez choisi un RER, un RER immobilisé, un CRI ou un REIR comme type de compte dans votre demande, nous agissons en tant que fiduciaire d'un **Régime d'épargne-retraite Services de portefeuille Counsel Inc.** (votre « régime ») pour vous, le rentier du régime, selon les modalités suivantes.

- 1. Acceptation et enregistrement :** Si nous acceptons d'agir à titre de fiduciaire de votre régime, nous demanderons l'enregistrement de votre régime aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») à titre de régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »). Vous serez lié par les modalités que la législation applicable impose à votre régime. Si nous refusons d'agir à titre de fiduciaire, vous ou un courtier (définition donnée ci-après) serez avisé et tout montant reçu par nous à titre de cotisation vous sera retourné.
  - 2. Notre rôle :** Nous garderons en fiducie les cotisations que nous accepterons pour votre régime, les placements effectués avec l'argent de ces cotisations ainsi que tout revenu et gain en capital réalisés à l'égard des placements qui serviront à vous procurer un revenu de retraite conformément à la Loi de l'impôt.
  - 3. Courtier :** Dans la présente déclaration, le terme « courtier » fait référence à toute personne ou entité habilitée (ou qui affirme être habilitée) à agir dans le cadre de votre régime en tant que votre conseiller en placements ou courtier ou de la part de votre conseiller en placements ou courtier. Vous reconnaissez qu'un courtier est votre mandataire et que lorsqu'il agit (ou affirme agir) en tant que courtier n'est pas notre mandataire ni le mandataire d'aucune des sociétés membres de notre groupe. Nous sommes autorisés à accepter et mettre en application tout avis, autorisation ou toute autre communication que nous croyons de bonne foi avoir été transmis par vous ou un courtier de votre part. Nous n'avons aucune obligation de vérifier qu'un courtier est dûment autorisé à agir en tant que votre mandataire ou est par ailleurs autorisé à agir de votre part.
  - 4. Vos responsabilités :** Elles consistent à :
    - a) choisir les placements pour votre régime, évaluer le bien-fondé de ces placements, obtenir les conseils appropriés en ces matières ou autoriser un courtier à accomplir ces actes de votre part;
    - b) vous assurer que les cotisations versées à votre régime ne dépassent pas les plafonds fixés par la Loi de l'impôt;
    - c) vous assurer que les placements détenus dans votre régime constituent toujours des placements admissibles pour celui-ci en vertu de la Loi de l'impôt et nous aviser immédiatement de tout placement détenu dans votre régime qui est ou devient un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt;
    - d) nous fournir de l'information à savoir si un placement détenu est un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt.
- Vous reconnaissez et acceptez la responsabilité relativement à ces questions et vous vous engagez à agir au mieux des intérêts de votre régime. Vous confirmez que nous ne sommes aucunement responsables de votre omission à vous conformer à l'une ou l'autre de ces questions ni ne sommes responsables d'aucune perte de valeur subie par votre régime. Vous confirmez également que nous ne sommes pas responsables des impôts, taxes, intérêts ou pénalités connexes exigibles à votre égard ou à l'égard de votre régime, sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités, le cas échéant, que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre régime en vertu de cette même Loi. Vous reconnaissez qu'un courtier ou toute autre personne qui vous prodigue des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil est votre mandataire et que lorsqu'il agit (ou affirme agir) en tant que courtier ou votre conseiller, il n'est pas notre mandataire ni le mandataire d'aucune des sociétés membres de notre groupe. Vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour liquider immédiatement tout placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt, et subsidiairement, nous autorisez par les présentes à liquider ou à donner instruction à un tiers de liquider tout placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt, mais en aucun cas, nous ne serons obligés de donner instruction de liquider des placements sauf lorsque vous nous aurez spécifiquement autorisés par écrit.
- 5. Nos responsabilités :** Nous sommes responsables en dernier ressort de l'administration de votre régime. Nous ne sommes pas autorisés à choisir des placements pour votre régime et n'évaluons pas le bien-fondé des placements que vous ou un courtier choisissez. Nous ne sommes pas responsables de fournir des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil à vous ou à un courtier et nous ne sommes pas responsables des conseils que vous pouvez obtenir d'un courtier ou de toute autre source. Sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre régime en vertu de cette même Loi, le cas échéant, et en dépit de toute autre disposition contenue dans la présente déclaration, nous ne sommes responsables d'aucun impôt, taxe, intérêt et pénalité découlant d'un acte que nous accomplissons sur la foi de votre autorisation, de celle d'un courtier ou de celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. En dépit de toute autre disposition contenue dans la présente déclaration, nous ne sommes responsables d'aucune perte subie en conséquence d'un acte que nous accomplissons sur la foi de votre autorisation, de celle d'un courtier ou de celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. Nous n'avons aucune obligation de vérifier qu'une personne est dûment autorisée à agir en tant que votre courtier, mandataire ou représentant légal ou est par ailleurs autorisée à agir de votre part.
  - 6. Cotisations à votre régime :** Vous ou, le cas échéant, votre conjoint, pourrez verser des cotisations à votre régime. Si votre régime est un RER collectif, tel qu'il est indiqué dans votre demande, la société désignée dans votre demande aux fins du RER collectif peut remettre des cotisations à votre régime en votre nom ou au nom de votre conjoint. Nous accepterons également à l'occasion des cotisations provenant d'un transfert à votre régime de toute source permise par la Loi de l'impôt. Nous pouvons accepter ou, pour toute raison, refuser d'accepter la totalité ou une partie d'une cotisation ou d'un transfert d'espèces, de titres ou d'autres placements à votre régime. Aucune cotisation ni transfert ne sera accepté après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge d'échéance maximum déterminé par la Loi de l'impôt.

- 7. Placements :** Nous pouvons accepter et mettre en application des directives de placement que nous croyons de bonne foi avoir été transmises par vous ou un courtier de votre part. Les actifs de votre régime seront investis et réinvestis à l'occasion conformément à vos directives de placement ou à celles d'un courtier dans des titres d'organismes de placement collectif gérés par Services de portefeuille Counsel Inc. (« administrateur ») ou dans tout autre placement que nous pourrions autoriser à l'occasion. Nous ne sommes pas autorisés à choisir des placements pour votre régime et n'évaluons pas le bien-fondé des placements que vous ou un courtier choisissez. Lorsque vous choisirez les placements pour votre régime, vous ne serez pas limité aux placements autorisés par la législation régissant le placement de biens détenus en fiducie. Vous pouvez cependant être limité par les politiques et exigences imposées à l'occasion par nous, comme l'obligation de fournir la documentation et celle de se conformer aux politiques et méthodes actuellement imposées relativement aux titres détenus dans votre régime, ainsi que l'obligation de fournir de l'information permettant de déterminer si un placement est un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt. En dépit de toute disposition contenue dans la présente déclaration, nous pourrions, pour quelque raison que ce soit, refuser de suivre une directive de placement, auquel cas vous ou un courtier serez avisé, et nous ne serons responsables d'aucune perte qui pourra en découler. À défaut de directives de placement satisfaisantes, la trésorerie et ses équivalents reçus par nous à l'égard de votre régime peuvent être convertis dans la devise de votre régime et investis dans les parts d'un fonds du marché monétaire géré par l'administrateur. S'il est nécessaire que des espèces ou d'autres actifs détenus dans votre régime soient convertis en une autre devise, nous, une société membre de notre groupe, notre mandataire ou une personne engagée par nous pourrions agir à titre de contrepartiste pour notre ou son propre compte et non pas pour votre compte afin de convertir la devise au taux établi par nous ou lui à la date de conversion en question. Outre les commissions pouvant être versées en contrepartie de ce service, tout revenu gagné par nous ou tout autre prestataire de services en raison d'un écart entre les cours d'exécution et le coût de la devise reviendra à nous ou au prestataire de services.
- 8. Retraits et remboursements :** Suivant la réception de directives satisfaisantes fournies par vous ou un courtier, nous effectuerons un paiement provenant de votre régime a) à vous ou à votre conjoint, selon le cas, pour réduire les impôts payables par ailleurs en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt relativement aux cotisations excédentaires versées à un REER ou en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt ou b) à vous-même. Si la valeur de votre régime est inférieure à 500 \$, nous pourrions vous verser un paiement provenant de votre régime et correspondant à la valeur de votre régime. Nous pourrions transférer ou réaliser des placements que nous pourrions choisir parmi ceux de votre régime pour effectuer un paiement à vous ou à votre conjoint et nous ne serons responsables d'aucune perte qui pourra en découler. Les paiements seront effectués déduction faite de tous les frais applicables, y compris les impôts à retenir. Si votre régime ne contient pas les fonds suffisants pour payer ces frais, nous serons autorisés à vous demander de les payer.
- 9. Transferts prélevés sur votre régime :** Suivant la réception de directives satisfaisantes fournies par vous ou un courtier, nous transférerons la totalité ou une partie des actifs de votre régime (moins les frais applicables) à l'émetteur ou au mandataire de l'émetteur d'un REER ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), selon les directives. Si votre régime est un RER collectif, tel qu'il est indiqué dans votre demande, vous nommez par les présentes la société désignée dans votre demande aux fins du RER collectif en tant que votre mandataire afin de nous donner des directives pour le transfert des actifs de votre régime et de signer les documents nécessaires à l'exécution du transfert. Si nous recevons des directives pour le transfert d'une partie des actifs de votre régime, nous pourrions demander que nous soyons fournies des directives pour le transfert de la totalité des actifs de votre régime et nous pourrions reporter le transfert jusqu'à ce que nous recevions les directives demandées. Si nous n'avons pas reçu les directives demandées dans les 30 jours suivant notre demande ou si l'émetteur du régime destinataire refuse d'accepter le transfert d'actifs de votre régime, les actifs qui n'auront pas été transférés pourront, à notre entière discrétion, être transférés ou vous être versés (moins les impôts à retenir et les autres frais applicables). Nous déploierons des efforts pour fournir à l'émetteur du régime destinataire toute l'information pertinente en notre possession. Nous déploierons des efforts pour vendre ou transférer des placements particuliers de votre régime pour exécuter le transfert, selon les directives. À défaut de directives satisfaisantes, nous pourrions vendre ou transférer tout placement de votre régime que nous choisirions pour effectuer le transfert, et nous ne serons responsables d'aucune perte qui pourra en découler. Le transfert d'actifs sera régi par toute restriction énoncée dans la Loi de l'impôt ou les modalités des placements de votre régime.
- 10. Échéance :** Au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge d'échéance maximum déterminé par la Loi de l'impôt, des actifs de votre régime doivent être transférés à un FERR ou liquidés, et le produit (moins les frais applicables) doit être utilisé pour la constitution d'une rente conforme à la Loi de l'impôt. Si vous ou un courtier omettez de nous donner des directives satisfaisantes au plus tard le 30 septembre de l'année en cause, vous serez réputé nous avoir donné des directives afin que les actifs de votre régime soient transférés, au plus tard le 31 décembre de l'année en cause, à un FERR. Nous agissons en tant que votre représentant pour la signature des documents et l'exécution des choix nécessaires à l'établissement du FERR. Cependant, si l'émetteur du FERR n'accepte pas le transfert, les actifs de votre régime vous seront versés ou transférés (moins les impôts à retenir et les autres frais applicables).
- 11. Rente :** La rente constituée au moyen des actifs de votre régime doit respecter les exigences de la Loi de l'impôt, c'est-à-dire notamment que la rente vous fournisse, ou vous fournisse à vous jusqu'à votre décès et ensuite à votre conjoint, des paiements périodiques égaux, annuels ou plus fréquents, jusqu'au paiement total ou à la conversion partielle de la rente et, en cas de conversion partielle, des paiements périodiques égaux, annuels ou plus fréquents, par la suite, sous réserve des rajustements permis par la Loi de l'impôt. La durée des paiements ne peut dépasser le nombre d'années correspondant à 90 moins votre âge (en années entières), ou celui de votre conjoint si ce dernier est plus jeune que vous (en années entières), au moment de la constitution de la rente. Les paiements faits à votre conjoint au cours d'une année postérieure à votre décès ne peuvent dépasser les paiements effectués au cours d'une année antérieure à celui-ci. Si la rente devient payable à une personne autre que vous ou votre conjoint, la valeur des paiements doit être convertie.
- 12. Désignation de bénéficiaire :** Si vous êtes domicilié dans un territoire où les lois vous permettent de désigner valablement un bénéficiaire autrement que par testament, vous pouvez désigner un bénéficiaire qui recevra le produit de votre régime si vous décédez avant l'échéance de celui-ci. Vous pouvez effectuer, modifier ou révoquer votre désignation de bénéficiaire au moyen d'un avis écrit à notre intention qui porte votre signature et dans une forme qui nous convient. Toute désignation ainsi effectuée, modifiée ou révoquée prend effet le lendemain de sa réception par nous.

13. **Décès** : Sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès, nous détiendrons les actifs de votre régime en vue d'un paiement unique à votre bénéficiaire désigné, si cette personne vit toujours à la date de votre décès. Si vous n'avez désigné aucun bénéficiaire ou si le bénéficiaire désigné décède avant vous, les actifs de votre régime seront versés à vos représentants successoraux. Le paiement unique sera effectué déduction faite de tous les frais applicables, lorsque nous aurons reçu toutes les quittances et les autres documents que nous pourrions exiger.
14. **Interdiction**: Sauf tel que la Loi de l'impôt le permet spécifiquement, aucun avantage, dépendant de quelque manière que ce soit de l'existence de votre régime ne peut être accordé à vous-même ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance. Il vous est interdit de vous engager dans toute transaction ou tout investissement, paiement ou transfert qui constitue ou peut constituer un avantage, un dépouillement de REER ou une opération de swap en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt. Le revenu de retraite découlant de votre régime ne peut être cédé ni en totalité ni en partie. Les actifs de votre régime ne peuvent être donnés en garantie d'un emprunt sauf si nous l'autorisons. Nous n'effectuerons, au moyen de votre régime, aucun paiement outre les paiements expressément permis aux termes de la présente déclaration ou de la Loi de l'impôt ou exigés par la loi. Nous nous réservons le droit d'interdire toute transaction ou tout investissement, paiement ou transfert, qu'il s'agisse d'un avantage, un dépouillement de REER ou d'une opération de swap en vertu de la Loi de l'impôt, ou tout autre paiement ou transfert qui est ou qui pourrait être interdit ou passible d'une pénalité en vertu de la Loi de l'impôt.
15. **Date de naissance et numéro d'assurance sociale**: La déclaration de votre date de naissance et de votre numéro d'assurance sociale est, le cas échéant, de ceux de votre conjoint, dans votre demande est réputée constituer une attestation de leur exactitude et un engagement de nous en fournir la preuve sur demande.
16. **Comptabilité et rapports** : Nous tiendrons un compte pour votre régime où seront inscrits, en regard des dates appropriées : a) les cotisations à votre régime; b) le nom, le nombre et le coût des placements achetés ou vendus pour votre régime; c) les distributions reçues par votre régime; d) les espèces, e) les retraits, les transferts et les dépenses prélevés sur votre régime; et f) le solde de votre compte. Nous vous ferons parvenir un relevé de votre compte au moins une fois par année. Avant avril de chaque année, nous vous fournirons tous les relevés pertinents devant accompagner votre déclaration de revenus personnelle ou celle de votre conjoint pour l'année précédente.
17. **Frais et dépenses** : Nous pourrions à l'occasion vous facturer des frais que nous établirons à l'occasion ou les imputer à votre régime. Nous vous donnerons un avis d'au moins 30 jours de tout changement dans nos frais de compte. En outre, nous pourrions imputer à votre régime des frais pour les services spéciaux que vous ou un courtier nous aurez demandés relativement à votre régime et nous avons droit au remboursement à partir de votre régime de tous les débours, dépenses et charges que nous engageons à l'égard de votre régime, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre régime en vertu de cette même Loi. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, ces frais et ces débours, dépenses et charges peuvent comprendre les frais suivants : frais de courtage et commissions, frais de garde, frais d'administration et frais de rachat engagés relativement aux actifs détenus dans votre régime; frais de conseils en placement versés à un courtier; frais juridiques et frais comptables; frais liés aux dispositions financières prises pour faciliter la conversion de devises; ainsi que les impôts, taxes, intérêts et pénalités imposés à votre régime, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre régime en vertu de cette même Loi. Nous avons le droit de déduire les débours, dépenses et charges et les frais impayés des actifs de votre régime ou, sauf si la Loi de l'impôt l'interdit, de tout autre compte détenu par vous auprès de nous ou de l'une des sociétés membres de notre groupe et, à cette fin, nous sommes autorisés à réaliser des actifs suffisants que nous choisissons parmi ceux de votre régime ou de tel autre compte, mais nous n'y sommes pas tenus. Nous ne sommes responsables d'aucune perte qui pourra en découler. Sauf si la Loi de l'impôt l'interdit et en dépit de toute autre disposition de la présente déclaration, nous sommes autorisés à déduire de tout autre compte détenu par vous auprès de nous ou de l'une des sociétés membres de notre groupe les impôts, taxes, intérêts et pénalités que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre régime en vertu de cette même Loi.
18. **Impôts payables par vous ou votre régime** : Si votre régime doit verser des impôts, des taxes, des intérêts ou des pénalités en vertu de la Loi de l'impôt ou d'une législation provinciale, nous pouvons vendre des actifs de votre régime pour les payer. Nous pourrions vendre ou nous départir d'une autre façon, des actifs de votre régime pour éviter ou réduire les impôts, les taxes, les intérêts ou les pénalités que vous ou votre régime devez payer, mais nous n'y sommes pas tenus. À l'exception des impôts, taxes, intérêts et pénalités que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre régime en vertu de cette même Loi, le cas échéant, nous ne sommes pas responsables des impôts, taxes, intérêts ou pénalités que vous ou votre régime devez payer. Nous ne sommes pas non plus responsables d'aucune perte découlant de l'aliénation ou de l'omission de se départir de tout actif détenu dans votre régime.
19. **Délégation de fonctions** : Nous pouvons, sans restreindre notre responsabilité, nommer des mandataires (y compris les sociétés membres de notre groupe) et leur déléguer l'exécution de fonctions ou leur conférer des responsabilités aux termes de la présente déclaration, y compris, sans s'y limiter, les tâches administratives telles que l'acceptation de cotisations pour votre régime, l'exécution des directives de placement, la garde des actifs de votre régime, la tenue du compte et des dossiers, la préparation et la délivrance de relevés et reçus fiscaux, les communications avec vous, un courtier ou des représentants successoraux et les réponses à vos questions ou aux leurs. Nous pouvons engager des comptables, courtiers, avocats ou autres professionnels et avoir recours à leurs conseils et services. Nous ne serons pas responsables des actes ou des omissions commis par un de nos mandataires, conseillers ou prestataires de services et nous ne serons pas responsables des actes ou des omissions commis par un courtier ou un de vos mandataires, conseillers ou prestataires de services. Nous pouvons payer à tout mandataire, conseiller, prestataire de services ou courtier une partie ou la totalité des frais que nous recevons en vertu des dispositions de la présente déclaration. Nous pouvons également verser à tout mandataire, conseiller, prestataire de services ou courtier une somme calculée en fonction de la devise convertie dans votre régime.
20. **Exonération de responsabilité** : Nous, nos dirigeants, employés et mandataires seront déchargés de toute responsabilité et indemnisés par vous et votre régime à l'égard des dépenses, charges, demandes d'indemnisation, pertes et mises en demeure de toute nature ayant trait à la détention des actifs de votre régime; au traitement des actifs de votre régime conformément aux directives que nous, nos dirigeants, nos employés et nos mandataires, croirons de bonne foi nous avoir été données par vous ou un courtier ou autre mandataire;

aux dispositions financières prises pour le règlement d'opérations; et à la vente, au transfert ou à la cession des actifs de votre régime conformément à la présente déclaration, à moins que celles-ci n'aient été causées par une fraude, un acte de mauvaise foi, une mauvaise conduite intentionnelle ou une négligence grave.

21. **Modifications**: Nous pouvons à l'occasion apporter des modifications à la présente déclaration avec l'approbation de l'Agence du revenu du Canada, pourvu que les modifications ne rendent pas votre régime inadmissible à titre de REER en vertu de la Loi de l'impôt ou d'autres lois. Toute modification visant à assurer la conformité de votre régime avec la Loi de l'impôt ou avec d'autres lois prend effet sans préavis. Toute autre modification prend effet au moins 30 jours après la communication d'un avis à votre intention.
22. **Fiduciaire remplaçant** : Nous pouvons démissionner et être libérés de toutes nos fonctions et responsabilités aux termes de la présente déclaration en donnant un avis écrit à l'administrateur. L'administrateur a initialement été désigné pour nommer une société à titre de fiduciaire remplaçant. Si la société nommée par l'administrateur n'accepte pas le poste de fiduciaire pour votre régime au cours des 30 jours suivant sa nomination, nous pouvons alors vous désigner au moyen d'un avis pour nommer un fiduciaire remplaçant. Dès l'acceptation du poste de fiduciaire de votre régime, le fiduciaire remplaçant sera le fiduciaire de celui-ci à toutes fins comme s'il en avait été le déclarant originaire et votre régime demeure en vigueur avec le fiduciaire remplaçant. Au moment de la nomination du fiduciaire remplaçant, nous sommes libérés de toutes nos fonctions et responsabilités aux termes de la présente déclaration. Si vous êtes dans l'impossibilité de nommer un fiduciaire remplaçant qui accepte le poste de fiduciaire de votre régime dans les 60 jours suivant la date à laquelle vous avez été désigné pour nommer un fiduciaire remplaçant, les actifs de votre régime, déduction faite des frais applicables, seront retirés de votre régime et vous seront transférés et nous serons libérés de nos fonctions et responsabilités aux termes de la présente déclaration.
23. **Communications de notre part** : Tous les avis, demandes ou autres communications exigés ou permis que nous pourrions vous transmettre doivent l'être par écrit et sont valablement donnés s'ils sont postés (port payé), ou envoyés par télécopieur, courrier électronique ou toute autre forme de transmission électronique. Ils doivent être adressés à votre nom et envoyés à l'adresse indiquée dans votre demande ou à toute adresse ultérieure que vous ou un courtier nous aurez indiquée à cette fin. Il demeure entendu que nous ne sommes pas responsables de la vérification de l'exactitude de toute adresse qui nous a été indiquée. Tous les avis, demandes ou autres communications seront réputés vous avoir été donnés et avoir été reçus par vous le jour de l'envoi ou de la transmission.
24. **Communications de votre part** : Sauf dispositions contraires de la présente déclaration, tous les avis, demandes ou autres communications exigés ou permis que vous ou un courtier pourriez nous transmettre doivent l'être par écrit et sont valablement donnés s'ils sont postés de façon jugée acceptable par nous, s'ils sont postés (port payé), ou envoyés par service de messagerie ou télécopieur et adressés à nous ou à l'administrateur à la dernière adresse qui vous aura été fournie par l'administrateur et s'ils sont reçus par l'administrateur. Nous pouvons, sans y être obligés, accepter et mettre en application un avis, une demande ou autre communication qui nous a été donné par vous ou un courtier par Internet, transmission électronique ou téléphone. Nous pourrions, pour quelque raison que ce soit, refuser de donner suite à un avis, une demande ou autre communication qui nous a été donné par vous ou un courtier et nous ne serons responsables d'aucune perte qui pourra en découler. Tous les avis, demandes ou autres communications qui nous ont été donnés seront réputés nous avoir été donnés et avoir été reçus par nous au moment de leur réception effective par l'administrateur.
25. **Régimes immobilisés** : Si des actifs transférés à votre régime conformément à la législation sur les pensions applicable sont immobilisés, la présente déclaration inclura les dispositions additionnelles énoncées dans le « Supplément relatif à l'immobilisation pour un CRI ou un RER immobilisé ou un REIR » joint à la présente déclaration. Les dispositions du supplément s'appliqueront en cas d'incompatibilité avec celles de la présente déclaration.
26. **Lois applicables**: La présente déclaration sera régie, interprétée et exécutée conformément aux lois de l'Ontario et du Canada, sauf que le terme « conjoint » utilisé dans la présente déclaration désignera la personne reconnue comme votre époux ou conjoint de fait aux fins de la Loi de l'impôt.
27. **Régime type** : RER 417-024.

Révision : Mars 2012

## DÉCLARATION DE FIDUCIE VISANT UN FONDS DE REVENU DE RETRAITE SERVICES DE PORTEFEUILLE COUNSEL INC.

Nous, B2B Trustco, sommes une société de fiducie prorogée en vertu des lois du Canada et dont le siège social est situé au 199 Bay Street, CP 279, Succ. Commerce Court, bureau 600, Toronto (Ontario) M5L 0A2. Vous êtes le titulaire du régime nommé dans la demande générale (votre « demande »). Si vous avez choisi un FRR, un FRV ou un FRRP, un FERRP ou un FRRRI comme type de compte dans votre demande, nous agissons en tant que fiduciaire d'un **Fonds de revenu de retraite Mackenzie** (votre « régime ») pour vous, le rentier de votre régime, selon les modalités suivantes.

- Acceptation et enregistrement** : Si nous acceptons d'agir à titre de fiduciaire de votre régime, nous demanderons l'enregistrement de votre régime aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») à titre de fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »). Vous serez lié par les modalités que la législation applicable impose à votre régime. Si nous refusons d'agir à titre de fiduciaire, vous ou un courtier (définition donnée ci-après) serez avisé et tout montant reçu par nous à titre de cotisation vous sera retourné.
- Notre rôle** : Nous garderons en fiducie les transferts que nous accepterons pour votre régime, les placements effectués avec l'argent de ces transferts ainsi que tout revenu et gain en capital réalisés à l'égard des placements qui serviront à vous procurer un revenu de retraite conformément à la Loi de l'impôt.
- Courtier** : Dans la présente déclaration, le terme « courtier » fait référence à toute personne ou entité habilitée (ou qui affirme être habilitée) à agir dans le cadre de votre régime en tant que votre conseiller en placements ou courtier ou de la part de votre conseiller en placements ou courtier. Vous reconnaissez qu'un courtier est votre mandataire et que lorsqu'il agit (ou affirme agir) en tant que courtier n'est pas notre mandataire ni le mandataire d'aucune des sociétés membres de notre groupe. Nous sommes autorisés à accepter et mettre en application tout avis, autorisation ou toute autre communication que nous croyons de bonne foi avoir été transmis par vous ou un courtier de votre part. Nous n'avons aucune obligation de vérifier qu'un courtier est dûment autorisé à agir en tant que votre mandataire ou est autrement autorisé à agir de votre part.

4. **Vos responsabilités** : Elles consistent à :

- choisir les placements pour votre régime, évaluer le bien-fondé de ces placements, obtenir les conseils appropriés en ces matières ou autoriser un courtier à accomplir ces actes de votre part;
- vous assurer que les transferts à votre régime sont autorisés par la Loi de l'impôt;
- nous fournir de l'information à savoir si un placement détenu est un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt;
- vous assurer que les placements détenus dans votre régime constituent toujours des placements admissibles pour celui-ci en vertu de la Loi de l'impôt et nous aviser immédiatement de tout placement détenu dans votre régime qui est ou devient un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt.

Vous reconnaissez et acceptez la responsabilité relativement à ces questions et vous vous engagez à agir au mieux des intérêts de votre régime. Vous confirmez que nous ne sommes aucunement responsables de votre omission à vous conformer à l'une ou l'autre de ces questions ni ne sommes responsables d'aucune perte de valeur subie par votre régime. Vous confirmez également que nous ne sommes pas responsables des impôts, taxes, intérêts ou pénalités connexes exigibles à votre égard ou à l'égard de votre régime, sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités, le cas échéant, que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre régime en vertu de cette même Loi. Vous reconnaissez qu'un courtier ou toute autre personne qui vous prodigue des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil est votre mandataire et que lorsqu'il agit (ou affirme agir) en tant que courtier ou votre conseiller, il n'est pas notre mandataire ni le mandataire d'aucune des sociétés membres de notre groupe. Vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour liquider immédiatement tout placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt, et subsidiairement, nous autorisez par les présentes à liquider ou à donner instruction à un tiers de liquider tout placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt, mais en aucun cas, nous ne serons obligés de liquider ou de donner instruction de liquider des placements sauf lorsque vous nous aurez spécifiquement autorisés par écrit.

5. **Nos responsabilités** : Nous sommes responsables en dernier ressort de l'administration de votre régime. Nous ne sommes pas autorisés à choisir des placements pour votre régime et n'évaluons pas le bien-fondé des placements que vous ou un courtier choisissez. Nous ne sommes pas responsables de fournir des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil à vous ou à un courtier et nous ne sommes pas responsables des conseils que vous pouvez obtenir d'un courtier ou de toute autre source. Sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre régime en vertu de cette même Loi, le cas échéant, et en dépit de toute autre disposition contenue dans la présente déclaration, nous ne serons responsables d'aucun impôt, taxe, intérêt et pénalité découlant d'un acte que nous accomplissons sur la foi de votre autorisation, de celle d'un courtier ou de celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. En dépit de toute autre disposition contenue dans la présente déclaration, nous ne sommes responsables d'aucune perte subie en conséquence d'un acte que nous accomplissons sur la foi de votre autorisation, de celle d'un courtier ou de celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. Nous n'avons aucune obligation de vérifier qu'une personne est dûment autorisée à agir en tant que votre courtier, mandataire ou représentant légal ou est par ailleurs autorisée à agir de votre part.

6. **Transferts à votre régime** : Nous accepterons des transferts à votre régime provenant a) de votre régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») ou de votre FERR; b) de vous-même, dans la mesure où le transfert vise un montant décrit à l'alinéa v) du paragraphe 60(1) de la Loi de l'impôt; c) du REER ou du FERR de votre conjoint ou de votre ex-conjoint dans les circonstances décrites à l'alinéa iv) du paragraphe 146.3 (2) f) de la Loi de l'impôt; ou d) de toute autre source autorisée par la Loi de l'impôt à l'occasion. Nous pourrions accepter ou, pour toute raison, refuser d'accepter la totalité ou une partie d'un transfert d'espèces, de titres ou d'autres placements à votre régime.

7. **Placements** : Nous pouvons accepter et mettre en application des directives de placement que nous croyons de bonne foi avoir été transmises par vous ou un courtier de votre part. Les actifs de votre régime seront investis et réinvestis à l'occasion conformément à vos directives de placement ou à celles d'un courtier dans des titres d'organismes de placement collectif gérés par Services de portefeuille Counsel Inc. (« administrateur ») ou dans tout autre placement que nous pourrions autoriser à l'occasion. Nous ne sommes pas autorisés à choisir des placements pour votre régime et n'évaluons pas le bien-fondé des placements que vous ou un courtier choisissez. Lorsque vous choisissez les placements pour votre régime, vous ne serez pas limité aux placements autorisés par la législation régissant le placement de biens détenus en fiducie. Vous pouvez cependant être limité par les politiques et exigences imposées à l'occasion par nous, comme l'obligation de fournir la documentation et celle de se conformer aux politiques et méthodes actuellement imposées relativement aux titres détenus dans votre régime, ainsi que l'obligation de fournir de l'information permettant de déterminer si un placement est un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt. En dépit de toute disposition contenue dans la présente déclaration, nous pourrions, pour quelque raison que ce soit, refuser de suivre une directive de placement, auquel cas vous ou un courtier serez avisés, et nous ne serons responsables d'aucune perte qui pourra en découler. À défaut de directives de placement satisfaisantes, les espèces reçues par nous à l'égard de votre régime peuvent être converties dans la devise de votre régime et investies dans les parts d'un fonds du marché monétaire géré par l'administrateur. S'il est nécessaire que des espèces ou d'autres actifs détenus dans votre régime soient convertis en une autre devise, nous, une société membre de notre groupe, notre mandataire ou une personne engagée par nous pourrions agir à titre de contrepartiste pour notre ou son propre compte et non pas pour votre compte afin de convertir la devise au taux établi par nous ou lui à la date de conversion en question. Outre les commissions pouvant être versées en contrepartie de ce service, tout revenu gagné par nous ou tout autre prestataire de services en raison d'un écart entre les cours d'exécution et le coût de la devise reviendra à nous ou au prestataire de services.

8. **Revenu de retraite** : Les actifs de votre régime serviront à vous fournir un revenu dont le versement débitera au plus tard le 31 décembre de la deuxième année civile de l'existence de votre régime. Le total des paiements qui vous seront versés de votre régime pendant une année civile ne sera pas inférieur au minimum (le « minimum ») devant vous être versé en vertu de la Loi de l'impôt. Le montant d'un paiement provenant de votre régime ne dépassera pas la valeur des biens détenus dans votre régime immédiatement avant le moment du paiement. Si la valeur de votre régime est inférieure à 500 \$, nous pourrions vous verser un paiement provenant de votre régime et correspondant à la valeur de votre régime. Sinon, vous pouvez spécifier par écrit, dans une forme qui nous convient, le montant et la fréquence des paiements devant être versés au cours d'une année. Vous pouvez modifier le montant et la fréquence des paiements ou demander des versements additionnels en nous donnant des directives par écrit, dans une forme qui nous convient. Si vous ne spécifiez pas le montant et

la fréquence des paiements devant être effectués au cours d'une année ou si le montant que vous spécifiez est inférieur au minimum pour une année, nous verserons les paiements nous paraissant nécessaires pour assurer que le minimum pour l'année en cause vous est versé. Nous pourrions transférer ou réaliser des placements que nous pourrions choisir parmi ceux de votre régime pour vous verser un paiement, et nous ne serons responsables d'aucune perte qui pourra en découler. Les paiements seront effectués déduction faite de tous les frais applicables, y compris des impôts à retenir. Si votre régime ne contient pas les fonds suffisants pour payer ces frais, nous serons autorisés à vous demander de les payer. Nous pourrions imposer d'autres exigences et conditions relativement à ce qui précède. Un paiement est réputé vous avoir été versé lorsque a) un chèque payable à votre ordre est posté à votre attention dans une enveloppe affranchie à l'adresse qui est indiquée dans votre demande ou que vous ou un courtier nous avez subséquentement fournies ou b) par voie électronique, un montant est porté au crédit d'un compte bancaire que vous avez désigné.

9. **Calcul du minimum** : Le minimum sera de zéro pour la première année civile d'existence de votre régime et, pour chaque année subséquente, il sera calculé en conformité avec les dispositions de la Loi de l'impôt. Vous pouvez choisir d'établir le minimum en fonction de votre âge ou celui de votre conjoint. Ce choix comporte un caractère exécutoire et ne peut être modifié ni révoqué en aucun cas.

10. **Transferts prélevés sur votre régime** : Suivant la réception de directives satisfaisantes de votre part ou de la part d'un courtier, nous transférerons la totalité ou une partie des actifs de votre régime (moins les frais applicables et tout montant que nous sommes tenus de conserver en vertu de la Loi de l'impôt pour s'assurer du versement du minimum) à l'émetteur ou au mandataire de l'émetteur d'un REER, d'un FERR ou d'une rente viagère conforme à la Loi de l'impôt, selon vos directives. Nous ne transférerons aucun actif de votre régime à un REER après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge d'échéance maximum à l'égard d'un REER déterminé par la Loi de l'impôt. Si nous recevons des directives pour le transfert d'une partie des actifs de votre régime, nous pourrions demander des directives pour le transfert de la totalité des actifs de votre régime et reporter le transfert jusqu'à ce que nous recevions les directives demandées. Si nous n'avons pas reçu les directives demandées dans les 30 jours suivant notre demande ou si l'émetteur du régime destinataire refuse d'accepter le transfert d'actifs de votre régime, les actifs qui n'auront pas été transférés pourront, à notre entière discrétion, être transférés ou vous être versés (moins les impôts à retenir et les autres frais applicables). Nous déploierons des efforts pour fournir à l'émetteur du régime destinataire toute l'information pertinente en notre possession. Nous déploierons des efforts pour vendre ou transférer des placements particuliers de votre régime pour exécuter le transfert, conformément aux directives. À défaut de directives satisfaisantes, nous pourrions vendre ou transférer tout placement de votre régime que nous choisirions pour effectuer le transfert, et nous ne serons responsables d'aucune perte qui pourra en découler. Le transfert d'actifs sera régi par toute restriction énoncée dans la Loi de l'impôt ou les modalités des placements de votre régime.

11. **Désignation de bénéficiaire** : Si vous êtes domicilié dans un territoire où les lois vous permettent de désigner valablement un bénéficiaire autrement que par testament, vous pouvez désigner a) votre conjoint à titre de rentier successeur pour votre régime; ou b) un bénéficiaire qui recevra le produit de votre régime à votre décès. Vous pouvez effectuer, modifier ou révoquer votre désignation de bénéficiaire au moyen d'un avis écrit à notre intention qui porte votre signature et dans une forme qui nous convient. Toute désignation ainsi effectuée, modifiée ou révoquée prend effet le lendemain du jour de sa réception par nous.

12. **Décès** : Sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès, nous continuerons les versements à votre conjoint, pourvu qu'il soit le rentier successeur aux termes de votre régime. Si votre conjoint devient le rentier successeur aux termes de votre régime, il sera réputé le rentier aux termes de celui-ci, et il détiendra les mêmes droits que s'il avait été le rentier initial. Si votre conjoint n'est pas le rentier successeur, nous détiendrons les actifs de votre régime en vue de les verser en un paiement unique à votre bénéficiaire désigné, si cette personne vit toujours à la date de votre décès. Si vous n'avez désigné aucun bénéficiaire ou si le bénéficiaire désigné décède avant vous, les actifs de votre régime seront versés à vos représentants successoraux. Le paiement unique sera effectué déduction faite de tous les frais applicables, lorsque nous aurons reçu toutes les quittances et les autres documents que nous pourrions exiger.

13. **Interdiction** : Sauf tel que la Loi de l'impôt le permet spécifiquement, aucun avantage, dépendant de quelque manière que ce soit de l'existence de votre régime ne peut être accordé à vous-même ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance. Il vous est interdit de vous engager dans toute transaction ou tout investissement, paiement ou transfert qui constitue ou peut constituer un avantage, un dévouement de REER ou une opération de swap en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt. Le revenu de retraite découlant de votre régime ne peut être cédé ni en totalité ni en partie. Les actifs de votre régime ne peuvent être donnés en garantie d'un emprunt sauf si nous l'autorisons. Nous n'effectuerons, au moyen de votre régime, aucun paiement outre les paiements expressément permis aux termes de la présente déclaration ou de la Loi de l'impôt ou exigés par la loi. Nous nous réservons le droit d'interdire toute transaction ou tout investissement, paiement ou transfert, qu'il s'agisse d'un avantage, un dévouement de REER ou d'une opération de swap en vertu de la Loi de l'impôt, ou tout autre paiement ou transfert qui est ou qui pourrait être interdit ou passible d'une pénalité en vertu de la Loi de l'impôt.

14. **Date de naissance et numéro d'assurance sociale** : La déclaration de votre date de naissance et de votre numéro d'assurance sociale et, le cas échéant, de ceux de votre conjoint, dans votre demande est réputée constituer une attestation de leur exactitude et un engagement de nous en fournir la preuve sur demande.

15. **Comptabilité et rapports** : Nous tiendrons un compte pour votre régime où seront inscrits, en regard des dates appropriées : a) les transferts versés à votre régime; b) le nom, le nombre et le coût des placements achetés ou vendus pour votre régime; c) les distributions reçues par votre régime; d) les espèces; e) les retraits, les transferts et les dépenses prélevés sur votre régime; f) le solde de votre compte; et g) les montants minimum et maximum qui peuvent être prélevés sur votre régime. Nous vous ferons parvenir un relevé de votre compte au moins une fois par année. Avant avril de chaque année, nous vous fournirons tous les relevés pertinents devant accompagner votre déclaration de revenus personnelle pour l'année précédente.

16. **Frais et dépenses** : Nous pourrions à l'occasion vous facturer des frais que nous établirons à l'occasion ou les imputer à votre régime. Nous vous donnerons un avis d'au moins 30 jours de tout changement dans nos frais de compte. En outre, nous pourrions imputer à votre régime des frais pour les services spéciaux que vous ou un courtier nous aurez demandés relativement à votre régime et nous avons droit au remboursement à partir de votre régime de tous les débours, dépenses et charges que nous engageons à l'égard de votre régime, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre régime en vertu de cette même Loi. Sans

limiter la portée générale de ce qui précède, ces frais et ces débours, dépenses et charges peuvent comprendre les frais suivants : frais de courtage et commissions, frais de garde, frais d'administration et frais de rachat engagés relativement aux actifs détenus dans votre régime; frais de conseils en placement versés à un courtier; frais juridiques et frais comptables; frais liés aux dispositions financières prises pour faciliter la conversion de devises; ainsi que les impôts, taxes, intérêts et pénalités imposés à votre régime, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre régime en vertu de cette même Loi. Nous avons le droit de déduire les débours, dépenses et charges et les frais impayés des actifs de votre régime ou, sauf si la Loi de l'impôt l'interdit, de tout autre compte détenu par vous auprès de nous ou de l'une des sociétés membres de notre groupe et, à cette fin, nous sommes autorisés à réaliser des actifs suffisants que nous choisissons parmi ceux de votre régime ou de tel autre compte, mais nous n'y sommes pas tenus. Nous ne sommes responsables d'aucune perte qui pourra en découler. Sauf si la Loi de l'impôt l'interdit et en dépit de toute autre disposition de la présente déclaration, nous sommes autorisés à déduire de tout autre compte détenu par vous auprès de nous ou de l'une des sociétés membres de notre groupe les impôts, taxes, intérêts et pénalités que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre régime en vertu de cette même Loi.

17. **Impôts payables par vous ou votre régime :** Si votre régime doit verser des impôts, des taxes, des intérêts ou des pénalités en vertu de la Loi de l'impôt ou d'une législation provinciale, nous pouvons vendre des actifs de votre régime pour les payer. Nous pouvons vendre ou nous départir d'une autre façon, des actifs de votre régime pour éviter ou réduire les impôts, les taxes, les intérêts ou les pénalités que vous ou votre régime devez payer, mais nous n'y sommes pas tenus. À l'exception des impôts, taxes, intérêts et pénalités que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre régime en vertu de cette même Loi, le cas échéant, nous ne sommes pas responsables des impôts, taxes, intérêts ou pénalités que vous ou votre régime devez payer. Nous ne serons pas responsables d'aucune perte découlant de l'aliénation ou de l'omission de se départir de tout actif détenu dans votre régime.
18. **Délégation de fonctions :** Nous pouvons, sans restreindre notre responsabilité, nommer des mandataires (y compris des sociétés membres de notre groupe) et leur déléguer l'exécution de fonctions ou leur conférer des responsabilités aux termes de la présente déclaration, y compris, sans s'y limiter, les tâches administratives telles que l'acceptation de cotisations pour votre régime, l'exécution des directives de placement, la garde des actifs de votre régime, la tenue du compte et des dossiers, la préparation et la délivrance de relevés et reçus fiscaux, les communications avec vous, un courtier ou des représentants successoraux et les réponses à vos questions ou aux leurs. Nous pouvons engager des comptables, courtiers, avocats ou autres professionnels et avoir recours à leurs conseils et services. Nous ne serons pas responsables des actes ou des omissions commis par un de nos mandataires, conseillers ou prestataires de services et nous ne serons pas responsables des actes ou des omissions commis par un courtier ou un de vos mandataires, conseillers ou prestataires de services. Nous pouvons payer à tout mandataire, conseiller, prestataire de services ou courtier une partie ou la totalité des frais que nous recevons en vertu des dispositions de la présente déclaration. Nous pouvons également verser à tout mandataire, conseiller, prestataire de services ou courtier une somme calculée en fonction de la devise convertie dans votre régime.
19. **Exonération de responsabilité :** Nous, nos dirigeants, employés et mandataires serons déchargés de toute responsabilité et indemnisés par vous et votre régime à l'égard des dépenses, charges, demandes d'indemnisation, pertes et mises en demeure de toute nature ayant trait à la détention des actifs de votre régime; au traitement des actifs de votre régime conformément aux directives que nous, nos dirigeants, nos employés et nos mandataires, croirons de bonne foi nous avoir été données par vous ou un courtier ou autre mandataire; aux dispositions financières prises pour le règlement d'opérations; et à la vente, au transfert ou à la cession des actifs de votre régime conformément à la présente déclaration, à moins que celles-ci n'aient été causées par une fraude, un acte de mauvaise foi, une mauvaise conduite intentionnelle ou une négligence grave.
20. **Modifications :** Nous pouvons à l'occasion apporter des modifications à la présente déclaration avec l'approbation de l'Agence du revenu du Canada, pourvu que les modifications ne rendent pas votre régime inadmissible à titre de FERR en vertu de la Loi de l'impôt ou d'autres lois. Toute modification visant à assurer la conformité de votre régime avec la Loi de l'impôt ou avec d'autres lois prend effet sans préavis. Toute autre modification prend effet au moins 30 jours après la communication d'un avis à votre intention.
21. **Fiduciaire remplaçant :** Nous pouvons démissionner et être libérés de toutes nos fonctions et responsabilités aux termes de la présente déclaration en donnant un avis écrit à l'administrateur. L'administrateur a initialement été désigné pour nommer une société à titre de fiduciaire remplaçant. Si la société nommée par l'administrateur n'accepte pas le poste de fiduciaire pour votre régime au cours des 30 jours suivant sa nomination, nous pouvons alors vous désigner au moyen d'un avis pour nommer un fiduciaire remplaçant. Dès l'acceptation du poste de fiduciaire de votre régime, le fiduciaire remplaçant sera le fiduciaire de celui-ci à toutes fins comme s'il en avait été le déclarant originaire et votre régime demeure en vigueur avec le fiduciaire remplaçant. Au moment de la nomination du fiduciaire remplaçant, nous sommes libérés de toutes nos fonctions et responsabilités aux termes de la présente déclaration. Si vous êtes dans l'impossibilité de nommer un fiduciaire remplaçant qui accepte le poste de fiduciaire de votre régime dans les 60 jours suivant la date à laquelle vous avez été désigné pour nommer un fiduciaire remplaçant, les actifs de votre régime, déduction faite des frais applicables, seront retirés de votre régime et vous seront transférés et nous serons libérés de nos fonctions et responsabilités aux termes de la présente déclaration.
22. **Communications de notre part :** Tous les avis, demandes ou autres communications exigés ou permis que nous pourrions vous transmettre doivent l'être par écrit et sont valablement donnés s'ils sont postés (port payé), ou envoyés par télécopieur, courrier électronique ou toute autre forme de transmission électronique. Ils doivent être adressés à votre nom et envoyés à l'adresse indiquée dans votre demande ou à toute adresse ultérieure que vous ou un courtier nous aurez indiquée à cette fin. Il demeure entendu que nous ne sommes pas responsables de la vérification de l'exactitude de toute adresse qui nous a été indiquée. Tous les avis, demandes ou autres communications seront réputés vous avoir été donnés et avoir été reçus par vous le jour de l'envoi ou de la transmission.
23. **Communications de votre part :** Sauf dispositions contraires de la présente déclaration, tous les avis, demandes ou autres communications exigés ou permis que vous ou un courtier pourriez nous transmettre doivent l'être par écrit et sont valablement donnés s'ils nous sont donnés de façon jugée acceptable par nous, s'ils sont postés (port payé), ou envoyés par service de messagerie ou télécopieur et adressés à nous ou à l'administrateur à la dernière adresse qui vous aura été fournie par l'administrateur et s'ils sont reçus par l'administrateur.

Nous pouvons, sans y être obligés, accepter et mettre en application un avis, une demande ou autre communication qui nous a été donné par vous ou un courtier par Internet, transmission électronique ou téléphone. Nous pourrions, pour quelque raison que ce soit, refuser de donner suite à un avis, une demande ou autre communication qui nous a été donné par vous ou un courtier et nous ne serons responsables d'aucune perte qui pourra en découler. Tous les avis, demandes ou autres communications qui nous ont été donnés seront réputés nous avoir été donnés et avoir été reçus par nous au moment de leur réception effective par l'administrateur.

24. **Régimes immobilisés :** Si des actifs transférés à votre régime conformément à la législation sur les pensions applicable sont « immobilisés », la présente déclaration inclura les dispositions additionnelles énoncées dans le « Supplément relatif à l'immobilisation en cas d'invalidité avec celles de la présente déclaration.
25. **Lois applicables :** La présente déclaration sera régie, interprétée et exécutée conformément aux lois de l'Ontario et du Canada, sauf que le terme « conjoint » utilisé dans la présente déclaration désignera la personne reconnue comme votre époux ou conjoint de fait aux fins de la Loi de l'impôt.
26. **Régime type :** FRR 219.

Révision : Mars 2012

## AVIS SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Services de portefeuille Counsel (désignée dans le présent avis par les termes « nous », « notre », « nos » et « Counsel ») s'est toujours engagée à protéger la confidentialité des renseignements personnels qu'elle recueille et conserve dans le cadre de ses activités. Le présent avis explique comment nous recueillons, conservons, utilisons et communiquons les renseignements personnels qui vous concernent. Nous vous invitons à prendre connaissance du présent avis et à communiquer avec nous par l'un des moyens indiqués à la fin du présent document si vous avez besoin d'éclaircissements.

Les membres du groupe de sociétés Counsel comprennent toutes les entités affiliées ou sociétés remplaçantes de Counsel dont les activités ont un lien avec un des objectifs mentionnés dans cet avis.

Dans cet avis, « Courtier » fait référence à une personne ou à une entité qui agit (ou qui fait valoir qu'il agit) comme votre conseiller en placements, votre courtier, ou au nom de votre conseiller en placement ou de votre courtier dans le cadre de vos placements. En demandant un de nos produits ou services, vous reconnaissez que votre courtier est votre mandataire et non le nôtre. Nous sommes autorisés à accepter et mettre en application tout avis, toute autorisation ou toute autre communication que nous croyons de bonne foi avoir été transmis par vous ou votre courtier de votre part. Rien ne nous oblige à vérifier que votre courtier est dûment autorisé à agir comme votre mandataire ou en votre nom de quelque façon que ce soit.

1. **Dossiers des clients et renseignements personnels :** Les renseignements personnels que nous détenons et recueillons à votre sujet (et au sujet de votre conjoint et de votre bénéficiaire, le cas échéant) à des fins énoncées dans le présent avis sont conservés dans un dossier appelé « dossier du client ». Selon le placement ou service que vous demandez, votre dossier peut ainsi renfermer entre autres votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone, votre numéro d'assurance sociale (« NAS »), votre date de naissance, les avoirs que vous détenez dans votre compte et le nom, l'adresse et le NAS de votre conjoint et de votre bénéficiaire. Par exemple, si vous avez établi un programme de prélèvements automatiques, votre dossier renferme également le numéro de votre compte auprès de toute institution financière. Lorsque vous fournissez des renseignements personnels au sujet d'une autre personne, vous nous déclarez être autorisé à nous communiquer lesdits renseignements.
2. **Communication des renseignements à nous :** Lorsque vous-même ou votre courtier remplissez un formulaire de demande ou ouvrez un compte de toute autre façon auprès de Counsel, vous fournissez à cette dernière des renseignements personnels vous concernant et, dans certains cas, concernant votre conjoint et votre bénéficiaire, afin :
  - A. de procéder à un placement;
  - B. de donner des instructions au sujet d'un placement que vous avez fait ou
  - C. d'obtenir de l'information concernant un placement que vous avez fait.Counsel recueille ces renseignements personnels, les conserve dans votre dossier, les utilise et les communique aux fins décrites dans cet avis.
3. **Collecte, conservation, utilisation et communication des renseignements personnels que renferment les dossiers des clients :** Counsel peut recueillir, conserver et utiliser les renseignements personnels que renferme votre dossier, de même qu'à se faire communiquer et communiquer des renseignements personnels de la part et aux tiers identifiées au paragraphe 4 aux fins suivantes :
  - A. vous identifier et assurer l'exactitude des renseignements conservés dans votre dossier;
  - B. établir et administrer votre compte, déterminer, tenir à jour, enregistrer et conserver les renseignements sur vos avoirs et vos transactions dans votre dossier;
  - C. effectuer des opérations avec Counsel ou par son intermédiaire, y compris des virements, notamment des virements électroniques;
  - D. vous faire parvenir, à vous et à votre courtier, des relevés de compte, avis d'exécution, reçus fiscaux, états financiers, procurations, avis relatifs à un régime enregistré et autres renseignements dont vous-même ou votre courtier pourriez avoir besoin relativement à votre compte;
  - E. vérifier des renseignements que vous avez déjà donnés auprès d'un autre organisme, lorsque des fins énoncées dans le présent avis l'exigent;
  - F. traiter des transactions de débit préautorisé;
  - G. recouvrer une créance envers Counsel;
  - H. procéder au financement ou à la vente d'une partie ou de l'ensemble de notre entreprise, à la réorganisation de notre entreprise et obtenir et soumettre des réclamations d'assurance et
  - I. se conformer aux exigences des lois et des règlements.
4. **Tiers parties :**
  - A. Counsel, pourvu que ce soit à des fins énoncées dans le présent avis, peut recueillir des renseignements personnels vous concernant auprès de tiers, dont notamment votre courtier, d'autres entités appartenant au Groupe de sociétés Counsel, d'autres institutions financières et sociétés de gestion de fonds communs et d'autres tiers déclarant avoir le droit de communiquer de tels renseignements.

B. Counsel peut transmettre des renseignements personnels vous concernant à ses prestataires de services, dont notamment des entreprises s'occupant de l'établissement et de l'envoi de relevés de comptes, des entreprises de messagerie, des entreprises d'imagerie ou des sociétés s'occupant d'archivage de documents pourvu que ce soit à des fins énoncées dans le présent avis. Lorsque Counsel transfère des renseignements personnels à ses prestataires de services, elle s'assure au moyen de contrats que les renseignements personnels transférés ne seront utilisés que pour les objectifs pour lesquels le fournisseur de services a été sélectionné et qu'ils seront protégés avec le même niveau de protection que lorsqu'ils sont en sa possession. Nous pouvons faire appel à des fournisseurs de services situés en dehors du Canada et, quand nous le faisons, vos renseignements personnels peuvent être divulgués conformément aux lois du territoire dans lequel le fournisseur de services est situé, y compris au gouvernement de ce territoire et à ses agences.

C. Counsel peut communiquer des renseignements personnels vous concernant à des tiers si la loi l'y autorise ou l'y oblige; elle peut par exemple communiquer des renseignements pour fins fiscales à l'Agence du revenu du Canada.

D. Counsel peut communiquer, aux fins indiquées dans cet avis, des renseignements personnels vous concernant à des tiers, dont notamment votre courtier, des tiers fournisseurs de services, des entreprises de traitement de données, d'autres entités appartenant au Groupe de sociétés Counsel, d'autres institutions financières et sociétés de gestion de fonds communs et des administrateurs de régimes collectifs. Si vous désirez ne plus consentir à la communication de ces renseignements ou si vous souhaitez vous renseigner sur les conséquences qu'aurait une telle opposition, veuillez communiquer avec nous. Le fait de retirer votre consentement à la communication de renseignements personnels pourrait empêcher Counsel de vous offrir des produits et des services ou de continuer à vous les offrir, lorsqu'il est impossible de vous les fournir sans communiquer ces renseignements à des tiers.

5. **Emploi de votre NAS** : La loi oblige Counsel à citer votre NAS lorsqu'elle produit des déclarations fiscales à l'Agence du revenu du Canada. Nous pourrions aussi utiliser votre NAS comme identificateur pour des raisons telles que le regroupement de vos titres, afin de réduire les frais liés à votre compte et d'éviter une double facturation, d'assurer que vos envois sont regroupés dans une seule enveloppe et d'éviter l'envoi de duplicatas. Par ailleurs, nous pourrions communiquer votre NAS à des tiers, dont votre courtier, votre promoteur de régime collectif ou à des tiers fournisseurs de services pourvu que ce soit à des fins énoncées dans le présent avis. Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant l'usage de votre NAS, veuillez communiquer avec nous.
6. **Emplacement de votre dossier de client**: Votre dossier est conservé, sur support électronique, microfilm ou papier, principalement à Toronto, mais il se peut également qu'il soit entreposé dans un autre emplacement au Canada. Pour demander l'accès à votre dossier de client, veuillez communiquer avec nous.
7. **Changements à vos renseignements personnels** : Veuillez informer Counsel sans délai de tout changement survenant dans les renseignements personnels que vous lui avez fournis.
8. **Droit de consulter et de corriger les renseignements personnels** : Vous avez le droit, sur demande écrite et dans les limites établies par la loi, de consulter les renseignements personnels que renferme votre dossier. Vous pouvez en vérifier l'exactitude et demander à faire corriger tout renseignement erroné. Pour consulter et corriger vos renseignements personnels, veuillez communiquer avec nous.
9. **Réponses à vos questions et à vos préoccupations** : Si vos préoccupations concernant l'accès ou la rectification de vos renseignements personnels n'ont pas été résolues à votre satisfaction, ou si vous avez des questions ou préoccupations concernant la gestion de vos renseignements personnels, vous pouvez vous adresser au responsable de la conformité à l'adresse suivante : Services de portefeuille Counsel, 5015, Spectrum Way, Bureau 300, Mississauga, ON L4W 0E4. Vous pouvez également envoyer un courriel à [info@counsellservices.com](mailto:info@counsellservices.com). Si votre question ou préoccupation n'a toujours pas été résolue après avoir communiqué avec le responsable de la conformité, nous pouvons vous orienter vers les commissaires fédéraux et provinciaux à la protection de la vie privée.

#### Services de portefeuille Counsel

Téléphone : 1 877-216-4979

Courriel : [info@counsellservices.com](mailto:info@counsellservices.com)

Révisé : Mars 2020

## MODALITÉS RELATIVES AUX DÉBITS PRÉAUTORISÉS (DPA)

- a) **En signant la présente entente, vous renoncez à toute exigence de confirmation et de préavis prévue par l'article 17 de la Règle H1 de l'Association canadienne des paiements afférente aux débits préautorisés.**
- b) Vous autorisez Services de portefeuille Counsel Inc. à porter au débit du (des) compte(s) bancaire(s) fourni(s) la (les) somme(s) indiquée(s) selon la (les) fréquence(s) demandée(s).
- c) S'il s'agit d'un placement à des fins personnelles, le débit sera considéré comme un débit préautorisé (DPA) personnel selon la définition de l'Association canadienne des paiements (ACP). S'il s'agit d'un placement à des fins commerciales, le débit sera considéré comme un DPA d'entreprise. L'argent transféré entre les membres de l'ACP sera considéré comme un DPA de transfert de fonds.
- d) Si la présente entente porte sur un DPA ponctuel, un seul DPA est autorisé. L'entente demeurera en vigueur jusqu'à ce que le DPA ponctuel soit effectué, après quoi elle prendra fin automatiquement.
- e) Vous reconnaissez que, pour ce DPA ponctuel, le payeur du DPA n'est plus valide une fois le débit traité. Toute demande subséquente de DPA exigera une nouvelle entente de DPA autorisée par le payeur.
- f) Vous possédez certains droits de recours si un débit n'est pas conforme à la présente entente de DPA. Par exemple, vous avez droit au remboursement d'une somme débitée sans autorisation ou de manière non conforme à la présente entente. Pour obtenir plus d'information sur vos droits de recours, communiquez avec votre institution financière ou visitez [www.paiements.ca](http://www.paiements.ca).
- g) Vous confirmez que toutes les personnes dont la signature est nécessaire pour autoriser les opérations dans le(s) compte(s) bancaire(s) indiqué(s) ont signé la présente entente.
- h) Vous pouvez modifier ces directives ou annuler ce régime en tout temps, à condition que Counsel reçoive un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables par téléphone ou par écrit. Vous pouvez également obtenir de plus amples renseignements sur les pratiques de Counsel en matière de gestion des renseignements personnels, de confidentialité et de sécurité de l'information. Vous

trouverez ci-dessous les coordonnées de Counsel. Pour obtenir un exemplaire du formulaire d'annulation ou pour en apprendre davantage sur vos droits d'annulation d'une entente de DPA, communiquez avec votre institution financière ou visitez le site Web de l'ACP à [www.paiements.ca](http://www.paiements.ca). Vous acceptez de décharger l'institution financière de toute responsabilité si la révocation n'est pas respectée, sauf en cas de négligence grave par l'institution financière.

- i) Counsel peut mettre fin à votre entente de DPA conformément à la règle H1.
- j) Counsel est autorisée à accepter les modifications apportées à la présente entente par votre courtier inscrit ou par votre conseiller financier ou conseillère financière conformément aux politiques de la société et aux exigences de divulgation et d'autorisation de l'ACP.
- k) Vous acceptez que les renseignements figurant dans le présent formulaire soient partagés avec l'institution financière, pour ce qui est de la divulgation des renseignements directement liés et nécessaires à la juste mise en application des règles pertinentes aux DPA.
- l) Vous reconnaissez et acceptez l'entière responsabilité des frais encourus si les débits ne peuvent être portés au compte en raison d'une insuffisance de provision ou de toute autre raison pour laquelle vous pouvez être tenu(e) responsable.

Décembre 2023

## MODALITÉS RELATIVES AU SERVICE D'ACHATS PÉRIODIQUES PAR SOMMES FIXES DE COUNSEL

### Comment le service d'APF fonctionne-t-il?

Le service d'achats périodiques par sommes fixes de Counsel (le « service d'APF ») consiste en un programme systématique d'achats par sommes fixes qui peut durer six ou douze mois. Sur une base hebdomadaire, bimensuelle ou mensuelle pendant la durée du programme, des montants égaux (établis selon les directives initiales du client) seront transférés au moyen du rachat de titres du fonds initial et de la souscription de titres du ou des fonds cibles.

### Service d'APF – transferts systématiques – séries de titres

Selon la série de titres choisie, un transfert systématique effectué conformément au service d'APF visera des titres assortis du même mode de souscription, soit le mode FA.

Si un échange constitue une opération imposable, nous procéderons à un rachat de titres du fonds initial et à une souscription de titres du ou des fonds cibles. Veuillez consulter la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » qui figure dans le prospectus.

### Généralités

Le présent service d'APF est offert uniquement aux épargnants qui souscrivent des titres de Marché monétaire Counsel (sauf la série C) et du Fonds d'épargne à intérêt élevé IPC ou du compte Comptant Plus à intérêt élevé Counsel dans un compte d'épargne libre d'impôt et qui remplissent le présent formulaire d'adhésion au service d'APF. Le service d'APF constitue une forme de programme de transferts systématiques auquel les épargnants peuvent mettre fin en tout temps en demandant le rachat des titres de leur fonds initial. En outre, un épargnant peut (avec l'aide d'un spécialiste en placement) modifier ses directives quant à la répartition entre les titres cibles qui sont obtenus suivant le transfert ou l'échange de titres du fonds initial.

### Modalités du service d'APF

Le service d'APF est en place pour une période de six ou de douze mois et la fréquence des échanges peut être hebdomadaire, bimensuelle, mensuelle, au choix de l'épargnant. Toute souscription de titres du marché monétaire destinés au service d'APF doit être accompagnée du présent formulaire d'adhésion au service d'APF. Le formulaire doit être transmis à Counsel dans les cinq (5) jours ouvrables de la souscription initiale. Si Counsel ne reçoit pas le formulaire dans ce délai, les titres de l'épargnant peuvent être rachetés et le produit du rachat, déduction faite des frais de souscription, peut lui être retourné.

### Transferts aux termes du service d'APF

Le service d'APF est établi selon les directives de l'épargnant et permet à Counsel d'effectuer des transferts ou des échanges systématiques proportionnels de titres du fonds initial contre des titres du ou des fonds cibles sur une base hebdomadaire, bimensuelle ou mensuelle. Les transferts ou échanges prévus seront réalisés à la valeur liquidative des titres à la date de l'opération. Si la date du transfert ou de l'échange systématique choisie n'est pas un jour ouvrable, le transfert ou l'échange sera effectué le prochain jour ouvrable admissible.

Le service d'APF d'un épargnant peut être écourté (et, en conséquence, il peut y être mis fin) en tout temps au moyen du transfert de tous les titres applicables du fonds initial.

À la fin du service d'APF choisi, tous les intérêts gagnés par l'épargnant (qui ont été automatiquement réinvestis dans des titres additionnels du fonds du marché monétaire conformément au prospectus) seront transférés au ou aux fonds cibles en utilisant le numéro de code de fonds le plus bas.

Les programmes de placement systématiques comme le service d'APF ni ne garantissent un profit ni ne protègent contre les pertes en cas de fléchissement des marchés. Comme le service d'APF prévoit que des placements seront effectués sur une base continue peu importe la conjoncture des marchés ou la fluctuation des cours, vous devriez consulter votre conseiller en placement afin de savoir s'il vous convient.

Janvier 2023

## MODALITÉS RELATIVES AU RÉÉQUILIBRAGE PAR LE CONSEILLER DE COUNSEL (RPC)

### Autorisation du client

J'accepte par les présentes d'adhérer au rééquilibrage par le conseiller de Counsel (le « RPC ») tel qu'il est décrit dans le prospectus simplifié de Services de portefeuille Counsel Inc. J'autorise par les présentes Services de portefeuille Counsel Inc. à rééquilibrer automatiquement mon compte selon les fourchettes de rééquilibrage et la fréquence mentionnées précédemment, au moyen de l'échange de mes placements en vue de rétablir ma répartition cible par fonds si un ou plusieurs de mes avoirs dans un fonds varient pour s'établir hors de la fourchette de rééquilibrage choisie. Je reconnais que, mis à part le rééquilibrage initial des parts de série C de Marché monétaire Counsel et du Fonds d'épargne à intérêt élevé IPC détenues, le rééquilibrage sera réalisé conformément à la rubrique ci-après. Je comprends que de telles opérations effectuées pourraient avoir des incidences fiscales. Le RPC de Counsel demeurera en vigueur tant que je n'aurai pas indiqué à Counsel de le suspendre ou d'y mettre fin. Si la totalité des titres d'un ou de plusieurs fonds cibles

faisant partie de ma répartition cible sont rachetés, échangés ou transférés sans que de nouvelles directives permanentes ne soient transmises à Counsel par mon conseiller financier, au prochain rééquilibrage prévu, les fonds restants faisant partie de ma composition cible actuelle feront l'objet d'une répartition proportionnelle parmi ces fonds, notamment le ou les fonds ayant fait l'objet du rachat, de l'échange ou du transfert. Le RPC de Counsel est décrit dans le prospectus simplifié de Services de portefeuille Counsel Inc. Cette description et les modifications qui peuvent y être apportées de temps à autre sont intégrées par renvoi dans les présentes.

## Rééquilibrage

Counsel surveillera votre portefeuille et procédera à son rééquilibrage à la fréquence que vous aurez choisie et indiquée dans la présente convention. Les placements qui composent votre portefeuille feront l'objet d'un rééquilibrage à chaque « date de rééquilibrage » (en fonction de la fréquence que vous aurez choisie) si les pondérations attribuées à une catégorie d'actifs à la date de rééquilibrage varient d'un montant égal ou supérieur à la fourchette de rééquilibrage que vous aurez choisie et indiquée dans la présente convention. Nous procéderons à l'échange des placements qui se trouvent dans votre compte en procédant, pour vous, à la souscription ou au rachat de titres des fonds dont la pondération actuelle présente l'écart le plus important par rapport à leur pondération cible afin de nous assurer que le moins d'opérations possible sont effectuées et seulement dans la mesure requise pour nous assurer qu'aucune des pondérations actuelles ne présente une variation par rapport à leur pondération cible qui dépasse celle prévue dans la fourchette de rééquilibrage. Aucun nouveau fonds ne sera ajouté à votre portefeuille sans que vous ou votre conseiller ayez donné des directives précises à cet égard. Vous pouvez, à l'occasion, nous demander de procéder au rééquilibrage de votre portefeuille à un moment autre que celui prévu dans la présente convention. Dans un tel cas, nous procéderons au rééquilibrage de votre portefeuille en utilisant les paramètres prévus dans la présente convention, sauf en ce qui a trait à la fréquence. Vous ne recevrez pas de préavis à l'égard des opérations réalisées dans le cadre d'un rééquilibrage. Par les présentes, vous et votre conseiller autorisez Counsel à effectuer les opérations en question. Toute modification de votre RPC de Counsel doit être transmise à Counsel au moyen d'une modification du formulaire d'adhésion au rééquilibrage par le conseiller de Counsel.

## Généralités

1. Vous pouvez cesser d'adhérer au RPC de Counsel en tout temps en nous transmettant un avis écrit à cet effet. Pour y adhérer à nouveau, vous devez soumettre un nouveau formulaire d'adhésion au rééquilibrage par le conseiller de Counsel.
2. Vous pouvez modifier les directives que vous nous avez données en tout temps en nous transmettant de nouvelles dans une « modification du formulaire d'adhésion au rééquilibrage par le conseiller de Counsel ».
3. Counsel n'engagera aucunement sa responsabilité à l'égard de vos décisions de placement ou de rééquilibrage. Vous devez discuter de ces questions en profondeur avec votre conseiller financier. Counsel ne donne aucune garantie quant au rendement d'un fonds ou d'un portefeuille donné. En signant la présente convention, vous convenez d'assumer tous les risques liés à votre placement et reconnaissez que votre conseiller financier vous a expliqué tous les risques auxquels les placements, les portefeuilles en général et les programmes de rééquilibrage de l'actif sont exposés.
4. Counsel peut mettre fin à la présente convention en tout temps en vous transmettant un avis écrit à cet effet.
5. Le fait pour une disposition de la présente convention d'être jugée invalide, illégale ou inopposable n'aura aucune incidence sur les autres dispositions.
6. La présente convention est régie par les lois de la province d'Ontario.

Janvier 2023

## FATCA ET NCD

En général, vous devrez nous fournir des renseignements concernant votre citoyenneté, votre statut de résidence aux fins de l'impôt et, s'il y a lieu, votre numéro d'identification fiscale du pays étranger. Si vous êtes identifié comme un citoyen américain (y compris si vous êtes un citoyen américain résidant au Canada), un résident américain ou un résident étranger aux fins de l'impôt, les renseignements concernant les placements que vous détenez auprès de Counsel Funds seront normalement déclarés à l'Agence du revenu du Canada, à moins que les titres soient détenus dans un régime de placement enregistré. L'Agence du revenu du Canada peut fournir ces renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes en vertu des accords d'échange de renseignements fiscaux.

De plus, outre ce qui précède, les dispositions concernant la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements sont établies dans l'avis de protection de la vie privée contenu dans le présent formulaire de demande.

Juillet 2017

## B2B TRUST MODALITÉS RELATIVES AUX DÉPÔTS

B2B Trust et/ou toute autre société membre de son groupe (y compris leurs successeurs et ayants droit respectifs), accepte(nt) les dépôts, y compris, mais sans y être limitée, les certificats de placement garantis (les « dépôts à terme ») et le Capital optimisé, le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) Comptant Plus à intérêt élevé Mackenzie, le Compte d'espèces premium Counsel, et le Compte d'épargne à rendement élevé – CELI de la Gamme de fonds Quadrus (le(s) « dépôt(s) non à terme »). Le(s) dépôt(s) à terme et le(s) dépôt(s) non à terme sont collectivement désignés comme étant vos « dépôts », et toute référence à « dépôt » inclut tout autre dépôt que B2B Trust et/ou toute autre société membre de son groupe (y compris leurs successeurs et ayants droit respectifs) pourrai(en)t accepter de temps à autre, tel que les dépôts en espèces (le(s) « dépôt(s) en espèces ») dans des comptes à imposition différée enregistrés ou non enregistrés. Veuillez consulter le site [www.b2btrust.com](http://www.b2btrust.com) afin d'obtenir une liste courante de nos dépôts, des renseignements sur notre processus de règlement des plaintes, ou notre code de confidentialité et les taux d'intérêt. B2B Trust, B2B Trustco et/ou les sociétés membres de leur groupe (y compris leurs successeurs et ayants droit) qui acceptent des dépôts est une institution membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada. Veuillez consulter les sites [www.mackenziefinancial.com](http://www.mackenziefinancial.com), [www.counsellservices.com](http://www.counsellservices.com) et/ou [www.gammedefondsquadrus.com](http://www.gammedefondsquadrus.com) pour une liste courante des dépôts, des renseignements sur notre processus de règlement des plaintes, notre avis sur la protection des renseignements personnels, les taux d'intérêt et le seuil minimum d'information. Les dépôts seront acceptés conformément aux conditions suivantes (les « modalités ») :

Dans les présentes modalités, « vous », « votre » et « vos » désignent le déposant et/ou le(s) co-déposant(s) et « nous », « notre » et « nos » désignent B2B Trust et/ou toute autre société membre de son groupe (incluant leurs successeurs et ayants droit respectifs). Le terme « courtier » désigne toute personne ou entité habilitée (ou qui représente être habilitée) à agir dans le cadre de votre dépôt en tant que votre conseiller en placement ou courtier ou pour la part de votre conseiller en placement ou courtier. Le terme « demande » désigne la demande d'ouverture d'un compte qui accompagne les présentes modalités.

### a) **Dépôts**

Le capital déposé sera gardé ou placé par B2B Trust et/ou toute autre société membre de son groupe (y compris leurs successeurs et ayants droit respectifs).

### b) **Calcul et versement de l'intérêt**

#### i) **Le(s) dépôt(s) en espèces et le(s) dépôt(s) non à terme**

Nous nous engageons à vous payer l'intérêt mensuel le jour suivant et pour la période qui s'est écoulée depuis la date inclusivement à laquelle l'intérêt a été versé la dernière fois (dans le cas d'un(des) dépôt(s) en espèces, pourvu que le seuil des intérêts, tel que publié sur nos sites Web, ait été atteint). L'intérêt est calculé quotidiennement et est basé sur le solde de fermeture quotidien de votre(vos) dépôt(s) en espèces et de votre(vos) dépôt(s) non à terme au taux d'intérêt établi par nous de temps à autre. Tous les intérêts qui vous sont payable seront déposés dans le(s) dépôt(s) en espèces et le(s) dépôt(s) non à terme au sein desquels lesdits intérêts auront été accumulés et seront par la suite considérés comme du capital.

#### ii) **Le(s) dépôt(s) à terme**

Le taux d'intérêt de votre(vos) dépôt(s) à terme est en fonction de la durée et de l'option de versement des intérêts que vous avez choisis. Le taux d'intérêt applicable à votre(vos) dépôt(s) à terme est le taux publié le jour où nous recevons votre demande dûment remplie et votre argent.

L'intérêt est calculé sur le solde du capital de votre dépôt à terme en fonction du nombre de jours qui constituent la durée et en fonction d'une année de 365 jours. L'intérêt sur votre(vos) dépôt(s) à terme de moins de deux ans est versé à l'échéance et l'intérêt sur votre(vos) dépôt(s) à terme de deux ans et plus est soit versé annuellement, semestriellement, trimestriellement, mensuellement, soit composé annuellement et versé à l'échéance, selon votre choix. L'intérêt cesse à l'échéance.

### c) **Remboursement garanti**

Nous vous garantissons le remboursement de tout capital déposé au crédit de votre dépôt, auquel s'ajoutent tous les intérêts exigibles et payables sous réserve de l'article d). En contrepartie de notre garantie et à titre de rémunération pour l'administration du dépôt, nous serons autorisés à conserver l'intérêt et le bénéfice découlant de tout placement du capital et dépassant le montant des intérêts qui vous sont payables.

### d) **Accès à votre dépôt**

i) **Dépôts** : Vous pouvez effectuer des dépôts (des souscriptions dans le cas d'un dépôt à terme) dans votre dépôt en nous transmettant un avis à cet effet.

ii) **Blocage de fonds** : Nous nous réservons le droit de bloquer des sommes de tout chèque ou autre effet de paiement, y compris les prélèvements automatiques sur votre dépôt, pour que nous puissions vérifier que des fonds suffisants seront disponibles pour payer le montant ou pour toute autre raison permise par la loi.

iii) **Retraits** : Vous pouvez retirer votre dépôt (à l'exception des dépôts à terme) en nous transmettant un avis à cet effet. Pour les retraits au-delà de certains plafonds en dollars déterminés par nous de temps à autre, votre signature sur la demande de retrait doit être certifiée par une banque, une société de fiducie, un membre d'une bourse reconnue ou toute autre organisation qui nous convient. Les opérations comprenant des retraits peuvent être assujetties à des limites quant aux montants en dollars et à la fréquence, ou tel que nous le déterminons, et de telles limites peuvent être modifiées à notre discrétion sans préavis de notre part. Les dépôts à terme ne peuvent être retirés qu'à leur échéance. Le solde du capital de votre dépôt à terme sera remboursé à l'échéance et vous ne pourrez pas le retirer.

### e) **Commission et frais**

**Nous pouvons verser à votre courtier une commission sur votre dépôt. Il s'agit d'une commission de suivi applicable sur le(s) dépôt(s) non à terme basée sur le solde de fermeture quotidien de votre(vos) dépôt(s) non à terme et d'une commission initiale versée sur le solde du capital de votre(vos) dépôt(s) à terme au moment de la souscription. Pour le(s) dépôt(s) en espèces, nous pouvons verser à l'administrateur de votre compte des honoraires ne dépassant pas le montant qui représente l'écart de taux entre taux d'intérêt préférentiel (lequel est variable, assujéti à des fluctuations, et publié à l'adresse [www.b2btrust.com](http://www.b2btrust.com)) et le taux d'intérêt effectif (le cas échéant) applicable à votre(vos) dépôt(s) en espèces, calculé en fonction du solde de votre(vos) dépôt(s) en espèces sur une base quotidienne. Le taux maximum des commissions et des honoraires susmentionnés peut varier de temps à autre sur préavis.**

### f) **Régimes et comptes admissibles**

Votre dépôt doit être détenu au sein de régimes ou comptes que, à notre discrétion, nous pouvons autoriser de temps à autre (les « dépôts admissibles »).

### g) **Responsabilité solidaire**

Vous êtes tous conjointement et solidairement responsables auprès de nous de toute dette et de toute obligation relativement au dépôt s'il s'agit d'un dépôt détenu conjointement ou par des propriétaires en commun (si disponible).

### h) **Plaintes**

Pour toute plainte concernant votre dépôt, nous vous prions de communiquer avec notre service à la clientèle au 1-866-884-9407. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter notre procédure de résolution de problèmes disponible en ligne à [www.b2btrust.com](http://www.b2btrust.com).

### i) **Protection de vos renseignements personnels – dépôts personnels seulement**

En effectuant un dépôt auprès de nous, vous consentez à ce que vos renseignements personnels et financiers soient recueillis, utilisés et communiqués aux fins énoncées dans notre Code de confidentialité modifiée de temps à autre. Le Code de confidentialité fait partie des présentes modalités et votre acceptation des modalités indique que vous acceptez les modalités du Code de confidentialité. Notre Code de confidentialité est disponible sur demande et sur notre site Web à [www.b2btrust.com](http://www.b2btrust.com).

### j) **Avis**

Toute mention d'un avis dans les présentes modalités renvoie à un avis donné selon la forme et la manière prescrites à la section j).

Nous pouvons vous transmettre tout avis ou autre communication exigé ou permis par la poste, téléphone, courriel, télécopieur, diffusion sur le Web ou tout autre moyen physique ou électronique, ou par voie de communiqué de presse, publicité ou autre note d'information dans les médias.

Sauf indication contraire, vous ou un courtier pouvez nous transmettre un avis par la poste, par télécopieur ou par téléphone, ou par tout autre moyen physique ou électronique tel que stipulé par nous de temps à autre aux coordonnées suivantes :

**B2B Trust**

199 Bay Street, bureau 600  
CP 279, Succ. Commerce Court  
Toronto (Ontario) M5L 0A2  
Sans frais : 1-866-884-9407,  
Télécopieur : 1-866-941-7711

Tous les avis, demandes ou autres communications seront réputés nous avoir été donnés et avoir été reçus par nous au moment où nous les aurons réellement reçus. Sauf indication contraire, si l'avis est envoyé par la poste, vous serez réputé avoir reçu l'avis à la date qui est cinq (5) jours ouvrables après la date à laquelle il a été posté. Dans tous les autres cas, vous serez réputé avoir reçu l'avis à la date de son envoi.

k) **Modifications apportées au dossier du déposant**

Vous convenez de nous aviser dans les plus brefs délais de toute modification apportée à votre adresse postale ou à d'autres renseignements relatifs à votre dossier de déposant.

l) **Relevés et avis d'exécution des dépôts**

Vous devez nous aviser dans les plus brefs délais de toute erreur, irrégularité, omission ou activité non autorisée dans votre dépôt dès sa découverte. Si aucun avis de votre part n'est reçu dans les 30 jours de la date de tout relevé indiquant des activités ou des soldes dans votre dépôt, vous serez réputé avoir accepté le relevé de compte comme étant valide et exact et vous nous libérez de toute réclamation relative à tout montant sur le relevé ou l'avis d'exécution et de toute autre réclamation pour négligence, conversion, abus de confiance, violation du devoir fiduciaire ou autre. Nous nous réservons le droit de recouvrer tout montant auprès de vous ou de débiter votre dépôt en cas de crédit erroné ou d'omission de débit.

m) **Réception des relevés**

Dans le cas d'un dépôt détenu conjointement ou par des propriétaires en commun (si disponible) ou en fiducie, tous les relevés ou autres avis de notre part vous seront envoyés. Tout tel avis sera ainsi présumé avoir été envoyé à chacun d'entre vous.

n) **Exigences relatives aux documents**

Dans le cas d'un dépôt détenu conjointement ou par des propriétaires en commun (si disponible), au décès de l'un d'entre vous, le(s) déposant(s) survivant(s) convient (conviennent) de nous informer immédiatement du décès et de nous fournir les documents que nous pourrions demander à juste titre. Nous nous réservons le droit de limiter l'accès aux sommes détenues dans votre dépôt, tel que jugé nécessaire afin de nous conformer à toute loi actuelle ou future.

o) **Responsabilité solidaire et succession**

Dans le cas d'un dépôt détenu conjointement ou par des propriétaires en commun (si disponible), la succession du défunt et le(s) déposant(s) survivant(s) continuent d'être conjointement et solidairement responsables de toute dette et de toute obligation découlant d'opérations entreprises avant que nous n'ayons reçu un avis écrit du décès, ou découlant de la liquidation du compte ou de l'ajustement des intérêts pour le(s) déposant(s) survivant(s).

p) **Obligation de respecter les modalités d'une fiducie**

Si le dépôt est détenu en fiducie, nous ne sommes pas tenus de respecter les modalités de toute fiducie et vous ou chacun d'entre vous assumez l'entière responsabilité quant à assurer la conformité aux modalités de toute convention de fiducie ou loi applicable.

q) **Exigences concernant les documents relatifs au survivant**

Dans le cas d'un dépôt détenu en fiducie, au décès de l'un d'entre vous, le(s) déposant(s) survivant(s) convient (conviennent) de nous informer immédiatement du décès et de nous fournir les documents que nous pourrions demander à juste titre. Nous nous réservons le droit de limiter l'accès aux sommes détenues dans votre dépôt, tel que jugé nécessaire afin de nous conformer à toute loi actuelle ou future.

r) **Responsabilité à l'égard des dommages**

Sans limiter toute autre disposition des présentes modalités, nous ne serons pas responsables, et vous convenez de nous indemniser, à l'égard de pertes, coûts, frais, réclamations, obligations, retards, dommages, dépenses ou inconvénients, quels qu'ils soient, subis par vous ou un tiers, directement ou indirectement (y compris tout dommage particulier ou indirect) relativement à ce qui suit :

- toute erreur, défaillance, ou inaccessibilité de tout système ou équipement, ou des erreurs, retards ou défaillances d'exécution ou l'inachèvement de toute opération ou de tout service;
- tout dommage découlant de notre négligence ou de celle de nos employés, mandataires ou représentants, même si nous étions conscients que des dommages étaient possibles;
- l'acceptation et l'exécution de toute instruction (y compris une instruction de révoquer une convention de DPA) de votre part, y compris toute instruction reçue d'une personne prétendant être vous ou agir en votre nom, y compris un courtier; ou
- l'exercice de notre discrétion de ne pas donner suite à une opération incomplète, illisible ou ambiguë ou que nous croyons frauduleuse.

Dans le cas d'une négligence grave ou d'une inconduite volontaire de notre part, notre responsabilité ne sera pas supérieure au montant le moins élevé entre celui de l'élément en question ou des dommages directs que vous avez subis.

s) **Courtier**

Vous reconnaissez qu'un courtier est votre mandataire et que lorsqu'il agit (ou représente qu'il agit) en tant que courtier, il n'est pas notre mandataire. Nous sommes en droit de consentir et de donner suite à tout avis, toute autorisation ou toute autre communication que nous croyons de bonne foi nous avoir été donnée par vous ou en votre nom par un courtier. Nous ne sommes aucunement responsables de vérifier qu'un courtier est dûment autorisé à agir en tant que votre mandataire ou est d'autre part autorisé à agir en votre nom.

t) **Retour du capital**

Nous nous réservons le droit de rejeter tout dépôt que vous avez effectué et de retirer tout montant ou la totalité des montants détenus dans votre dépôt afin de vous rembourser de tels montants.

u) **Cessions et transferts**

Les dépôts ne sont ni négociables, ni transférables ou cessibles d'aucune façon à quiconque sauf à nous ou selon ce que nous convenons par écrit.

v) **Modifications de la présente convention**

i) Dans la mesure permise par la loi applicable et sous réserve de ii) ci-dessous, nous pouvons unilatéralement modifier toute partie des présentes modalités (sauf pour les sections a), b) et c) si cette modification concerne un dépôt à terme), si nous vous fournissons un avis de modification au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de ladite modification.

ii) Vous pouvez, dans les 60 jours suivant la réception d'un avis, retirer votre dépôt sans frais ou pénalité si nous décidons unilatéralement d'accroître vos obligations envers nous ou de réduire nos obligations envers vous conformément aux présentes modalités.

w) **Charges pour coûts et frais juridiques**

Vous convenez de nous payer sur demande tous les coûts associés au recouvrement de montants que vous nous devez. Ces coûts comprennent les frais juridiques sur une base procureur-client, ainsi que les honoraires d'avocat raisonnables imputés par notre service du contentieux. Si nous engageons de telles dépenses afin de donner suite à tout avis légal ou toute saisie sur votre dépôt ou afférent à toutes sommes dans votre dépôt, nous pouvons imputer de telles dépenses à votre dépôt, ainsi que des frais pour se conformer à l'ordonnance en question. Si vous négligez de payer nos coûts, ils peuvent être imputés à tout compte que vous détenez auprès de nous.

x) **Droit de compensation**

Nous nous réservons le droit d'utiliser toute somme d'argent de votre (vos) dépôt(s), à tout moment, pour payer toute dette ou autre obligation (y compris toute obligation conditionnelle) que vous nous devez, quelle qu'en soit la devise, à l'égard de toute autre question entre vous et nous, et nous ne sommes tenus de vous communiquer un avis que si la loi l'exige.

B2B Trustco

199 Bay Street, bureau 600  
CP 279, Succ. Commerce Court  
Toronto (Ontario) M5L 0A2  
1-888-677-5363 ou 416-926-0570

**Relations avec la clientèle**

Services de portefeuille Counsel Inc.  
180, Queen Street West  
Toronto (Ontario) M5V 3K1  
Tél. sans frais : 1-877-216-4979  
Télé. : 416-922-5660  
Télé. sans frais : 1-866-766-6623

**Ventes et Marketing**

Services de portefeuille Counsel Inc.  
5015, Spectrum Way, bureau 300  
Mississauga (Ontario) L4W 0E4  
Tél. sans frais : 1-877-625-9885  
Télé. sans frais : 1-844-378-6247  
Courriel : [info@counsellservices.com](mailto:info@counsellservices.com)